

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2022-10-19-00011**  
**portant autorisation environnementale au titre**  
**de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement**  
**concernant le complément au demi-échangeur autoroutier n°11 Vienne Sud**  
**situé sur la commune de Reventin-Vaugris**  
**et**  
**prescriptions complémentaires relatives à l'échangeur autoroutier existant**

**Bénéficiaire : ASF (Autoroutes du Sud de la France)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.163-1 et suivants et R.122-13 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1321-7 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de Faune et de Flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le courrier DDT du 11 mars 2011 et le document daté de septembre 2007 envoyé par ASF portant sur la reconnaissance d'antériorité des ouvrages autoroutiers de l'autoroute A7 au titre de la loi sur l'eau ;

**VU** la demande présentée le 18 décembre 2020 par ASF (Autoroutes du Sud de la France), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le complément au demi-échangeur autoroutier n°11 Vienne Sud sur la commune de Reventin-Vaugris, enregistrée sous l'AIOT n°38-22020-0100000033 et accompagnée de l'étude d'impact ;

**VU** le dossier complété le 21 mai 2021, le 12 juillet 2021, le 30 juillet 2021 par le pétitionnaire respectivement en réponse à la demande de compléments formulée le 14 avril 2021, le 28 juin 2021, le 26 juillet 2021 et le 10 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prorogation de la phase d'examen en date du 4 juin 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 5 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 7 avril 2021 et son courrier du 5 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant sur la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) emportant la MECDU (Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 février 2022 au 30 mars 2022 ;

**VU** l'avis défavorable de la commune de Reventin-Vaugris ;

**VU** l'avis favorable de la collectivité Vienne Condrieu Agglomération ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 juin 2022 ;

**VU** le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 09 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 20 septembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 septembre 2022 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 26 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification de l'échangeur autoroutier n°11 Vienne Sud est soumis à évaluation environnementale, constitue une modification substantielle des ouvrages existants et nécessite une autorisation environnementale en application de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages existants déjà réalisés par le maître d'ouvrage font l'objet d'une reconnaissance d'antériorité en application de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et à dérogation au titre des espèces protégées par les articles L411-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur estime dans son rapport qu'il faut améliorer le projet dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des riverains ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de ce fait de prescrire la mise en place d'une commission de concertation et de suivi pour le projet dans le cadre de la présente autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de cette commission permet de s'assurer dans un cadre partenarial, de la levée des réserves formulées par le commissaire enquêteur en ce qui concerne : la phase d'étude, la prévention des désordres liés au chantier en phase chantier, et la vérification de l'atteinte des objectifs fixés lors de la phase de mise en exploitation ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et notamment la disposition 2-01, et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et l'opération, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la barrière de péage provoque le ralentissement de la vitesse des voitures ou un trafic ralenti, voire à l'arrêt avant le passage du péage en cas de forte affluence et génère des rejets de pollutions diffuses plus importantes à la barrière de péage ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées ne sont pas gérées au droit de la barrière de péage par un dispositif permettant de traiter les pollutions diffuses et ponctuelles ainsi que le tamponnement des eaux à un débit régulé vers le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les matières en suspension générées par la phase chantier peuvent ruisseler jusqu'à des cours d'eau et sont susceptibles d'engendrer une mortalité de la faune piscicole ;

**CONSIDÉRANT** qu'un suivi qualitatif des eaux n'a été fourni dans le dossier et qu'une analyse des impacts actuels et futurs sur la qualité des eaux superficielles et souterraines sont nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT :**

– que le projet permet d'améliorer les conditions et la sécurité des déplacements pour les usagers locaux et les riverains des voiries secondaires en créant un accès direct à l'autoroute A7 au sud de Vienne en direction de Lyon, limitant ainsi le trafic de transit dans la ville de Vienne et la circulation sur le pont barrage ;

– que le projet permet de promouvoir localement les offres de transport alternatives à la voiture individuelle (création d'un parking de covoiturage et d'un itinéraire de déplacement mode doux entre Reventin et Vaugris) ;

– que le projet améliore le cadre de vie général des populations du territoire par la réduction de l'exposition aux nuisances (protections acoustiques, insertion paysagère) et plus globalement aux gaz à effet de serre ;

– que le projet est intégré comme une orientation forte dans les documents de planification locaux approuvés (ScoT Rives du Rhône, Plan de Déplacements Urbains de Vienne Condrüieu Agglomération) ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT :**

– qu'après étude des variantes, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante permettant d'assurer des contributions positives pour le territoire qui soient identiques à celles apportées par le projet pour des volumes d'usagers aussi importants (de l'ordre de 10 000 par jour) et pour des destinations aussi variées ;

– que le choix d'un projet visant à optimiser une infrastructure de transport existante et fonctionnelle (autoroute A7) permet de réduire les impacts fonciers, ainsi que sur les espèces et les milieux, par rapport à un projet de même nature situé à un autre endroit ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver l'ensemble des intérêts environnementaux, il est nécessaire que des dispositions spécifiques soient prescrites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire, ASF (Autoroutes du Sud de la France), dont le siège est domicilié 1973 boulevard de la Défense 92000 Nanterre, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que les espèces protégées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour le complément au demi-échangeur autoroutier n°11 Vienne Sud, situé sur la commune Reventin-Vaugris, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	Janvier 2022
Avis du Conseil National de Protection de la Nature	5 novembre 2021
Avis de la mission régionale d'autorité environnementale	7 avril 2021

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

#### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. La présentation du projet est rappelé en annexe 1 et en annexe Biodiv 1. La conformité au dossier doit être respectée conformément aux dispositions générales du titre IV.

#### **ARTICLE 3.1 : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
2.1.5.0	<b>Rejet des eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Autorisation :</b> - Plus de 20 ha au titre des ouvrages existants (annexe 11 de l'AP)  - La surface totale du projet est de 14,30 ha de bassins versants naturels interceptés et de 2,33 ha de nouvelles surfaces imperméabilisées.	Néant

**ARTICLE 3.2 : DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>OISEAUX</b>				
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)				X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)				X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)				X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)				X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pinson du nord <i>Fringilla montifringilla</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pipit spioncelle <i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)				X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)				X
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)				X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)				X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)				X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)				X
Tarin des aulnes <i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)				X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)				X
<b>MAMMIFÈRES</b>				
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)				X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)				X
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)				X
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)				X
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)				X
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)				X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)				X
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)				X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)				X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)				X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)				X
Pipistrelle soprane <i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)				X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)				X
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)				X
<b>REPTILES</b>				
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)	X			X
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	X			X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	X			
<b>AMPHIBIENS</b>				
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X			
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X			X
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger, 1838)	X			
Grenouille rieuse <i>Pelodytes punctatus</i> (Pallas, 1771)	X			
Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X			
Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	X			
Triton alpestre <i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X			
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X			

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation (périmètre de l'autorisation environnementale) rappelé en annexe Biodiv.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS**

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectifs :

- de créer au sud de Vienne un accès direct à l'autoroute A7 en direction de Lyon (vers le nord) au niveau de l'échangeur n°11 à Reventin-Vaugris,
- de créer un parking de co-voiturage d'environ 100 places.

L'enjeu principal est de reporter le trafic des routes locales vers l'A7 pour les trajets vers et à destination de Lyon dans le but de :

- de faciliter le trafic routier notamment dans les traversées de Vienne, de Vérenay sur la commune d'Ampuis, le pont barrage de Vaugris et la RN7,
- d'améliorer les conditions pour les usagers locaux (pollutions atmosphérique, nuisances acoustiques, sécurité routière, réduction des temps de trajets vers Vienne et Lyon).

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- ↳ réaliser des bretelles d'entrée et de sortie de part et d'autre de la plateforme de péage actuelle,
- ↳ aménager une gare de péage satellite pour chaque sens,
- ↳ créer une halte simple en aval de la gare de péage de sortie (côté Ouest),
- ↳ construire des carrefours à sens giratoire dont deux en remplacement de carrefours en T existants,
- ↳ aménager un parking de covoiturage d'une centaine de places, à proximité du nouveau demi diffuseur,
- ↳ aménager un cheminement mode doux,
- ↳ rétablir les échanges des accès de service d'ASF (par le giratoire Nord-Ouest), du chemin du Pavillon et du chemin de l'Aérodrome (par le giratoire Sud-Ouest), ainsi que des chemins d'accès aux exploitations agricoles,
- ↳ mettre en sens unique la route des Côtes d'Arej,
- ↳ réaliser l'ensemble des équipements d'exploitations et de sécurité (dispositifs de retenue, atténuateurs de chocs, signalisation).

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU**

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES AUTORISÉS PAR LA PRESENTE AUTORISATION**

Trois bassins de rétention des eaux pluviales avant rejet au milieu sont construits en plus des trois bassins d'eaux pluviales existants (annexes 1, 3, 4 et 8). Ils interceptent les bassins versants représentés sur l'annexe 9. Les fossés et buses reliant ces nouveaux bassins aux points de rejets au milieu naturel ainsi que les aménagements existants conservés sont représentés en annexes 2 et 10.

Les bassins existants et leurs surfaces interceptées respectives sont localisées sur les annexes 2, 5, 6 et 7.

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX EAUX DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE**

Une partie des eaux issues de surfaces imperméabilisées existantes, notamment au niveau de la barrière de péage, ne sont pas gérées en termes de traitement des eaux de ruissellement, de pollutions diffuse et accidentelle avant rejet au milieu naturel.

Afin de préserver les eaux souterraines et superficielles, il est demandé au bénéficiaire de traiter cette surface et de fournir un porter à connaissance « loi sur l'eau » de modification de la présente autorisation environnementale explicitant les ouvrages mis en œuvre, leur dimensionnement et les modalités de travaux.

Une localisation de ces ouvrages et du bassin versant drainé par ces surfaces est attendue. De manière générale, les éléments à fournir équivalent à un dossier au titre de la loi sur l'eau, c'est-à-dire qu'il doit comporter les informations citées dans le guide régional « dossiers loi sur l'eau 2150 rejets d'eaux pluviales » disponible sur le site des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr> (Rubrique relative à l'élabroation d'un-dossier-loi-sur-l-eau)

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de quatre ans après la signature du présent arrêté.

Pour la validation de ces travaux, le porter à connaissance pré-cité est à fournir au maximum un an après la signature du présent arrêté préfectoral. Les éléments transmis dans ce porter à connaissance restent soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau avant le commencement des travaux (travaux pour la gestion des eaux pluviales au niveau de la barrière de péage notamment).

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER**

### **ARTICLE 8.1 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

En cas de pluie pendant le chantier, le ruissellement sur des emprises terrassées peut provoquer le transport de matières en suspension. Les eaux doivent faire l'objet d'une décantation et ne doivent pas être rejetées directement dans les cours d'eau et les fossés directement connectés aux cours d'eau.

Les dispositifs d'assainissement provisoires sont présents dès le début des travaux, de manière à assurer la prise en charge et l'évacuation des eaux pluviales.

Au terme du chantier, le fonctionnement des ouvrages de gestion d'eaux pluviales doit être effectif. Pour cela, il est demandé de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages d'eaux pluviales de manière à ce qu'ils soient conformes au dossier.

### **ARTICLE 8.2 : SUIVI MÉTÉOROLOGIQUE**

Il est réalisé un suivi des évolutions météorologiques (consultation de Météo France et observations de terrain). Toutes les dispositions adéquates pour mettre en sécurité le chantier en cas de dégradation des conditions climatiques (vent, pluie, orage de grêle) sont prises notamment pour éviter tout dégât sur le milieu naturel environnant.

## **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION**

Le site est remis en état après le chantier sur les zones concernant les installations provisoires nécessaires à celui-ci.

L'usage de produits phytosanitaires est évité en faveur d'un entretien mécanique des bords de routes (tonte, broyage...).

Pour les sels de déverglçage, il est respecté les doses préconisées sur les emballages et il est utilisé de préférence des produits biodégradables.

Les plans de récolement des ouvrages après travaux sont transmis au service en charge de la police de l'eau six mois après la décision ministérielle de mise en service de l'ouvrage.

**ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

**ARTICLE 10.1 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX**

Il est réalisé une analyse des sédiments des fossés sur le domaine concédé longeant les parcelles AP421 et AP224. Le protocole du suivi de la qualité des eaux est fourni au service en charge de la police de l'eau un an maximum après l'obtention de la présente autorisation. Les résultats des suivis ainsi qu'une analyse de ces résultats sont fournis un an avant la mise en service des nouveaux bassins puis tous les ans pendant 5 ans après la mise en service des nouveaux bassins.

**ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales sont assurés conformément au tableau ci-dessous.

Type d'intervention	Périodicité indicative d'interventions	Observations
<b>Surveillance et vérification</b>		
Vérification du bon état de marche des ouvrages hydrauliques	2 fois par an	Si besoin, après chaque événement pluvieux important.
Entretien des aménagements paysagers (haies, arbres et arbustes)	Taille de formation si besoin la 1ère année puis suivi tous les 3 à 5 ans.	Entretien adapté à la nature des plantations.
Assainissement des eaux pluviales Entretien des fossés et des évacuations de surface	1 fois par an.	Curage de fossés à envisager tous les 8 à 10 ans.
Surveillance des ouvrages d'art	1 fois à la fin de la 1ère année puis tous les 3 ans.	Suivi conforme à l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (guide SETRA).
<b>Entretien</b>		
Curage des ouvrages et évacuation en décharge agréée	Tous les 3 à 5 ans (ou lorsque les produits décantés nuisent au bon fonctionnement des installations)	
Enlèvement des déchets	1 fois par semaine d'avril à septembre. 1 fois tous les 15j le reste de l'année.	Périodicité à adapter à la fréquentation.
<b>Aléas particuliers</b>		
Aléas : inondation, tempête...		Intervention après chaque événement climatique non courant.

**ARTICLE 11 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas de pollution accidentelle sur le réseau autoroutier collecté, les bassins permettent le confinement d'une pollution pour une pluie annuelle de durée 2 heures et la mise en service d'un réseau bypass. Le bénéficiaire procède à la fermeture du système d'obturation en sortie de bassin en cas de pollution accidentelle sauf en cas de matières dangereuses où seuls les services de secours sont compétents.

**TITRE III: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

**ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes Biodiv 1 à biodiv 6 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

**ARTICLE 13 : MESURES D'ÉVITEMENT**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.2.

**E1 : DÉMARCHE D'ÉVITEMENT EN PHASE CONCEPTION**

La variante retenue pour le projet évite :

- les milieux naturels d'intérêt du vallon de la Gerbole, les boisements et les pelouses sèches, les falaises de Vaugris ;
- les zones caractéristiques de zones humides identifiées dans la plaine du Saluant plus au sud ;
- les habitats de l'Agrion du mercure (pas de modification des bassins existants).

### **E2 : OPTIMISATION DU RÉAMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE REPOS DE VIENNE EST (ÉVITEMENT DU RUISSEAU DES CROZES)**

Les optimisations du réaménagement de l'aire de repos permettent de réduire l'impact sur le talus existant et d'éviter des travaux de déviation du cours d'eau des Crozes. La conception du projet assure le maintien du ruisseau des Crozes sur l'ensemble de son linéaire.

### **E3 : ÉVITEMENT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DU RUISSEAU DES CROZES**

Les optimisations de la conception du projet limitent les interventions sur la section autoroutière comportant l'ouvrage hydraulique du ruisseau des Crozes. L'intégration de dispositifs de soutènements réduit les emprises nécessaires pour l'élargissement de la plateforme. La conception du projet assure le maintien de l'ouvrage inférieur (PI 351) et des écoulements du ruisseau des Crozes.

### **E4 : ÉVITEMENT DES SECTEURS SENSIBLES POUR L'IMPLANTATION DE LA BASE TRAVAUX**

Les secteurs les plus sensibles sont exclus des zones d'implantation de la base travaux, incluant notamment les boisements, les abords du ruisseau des Crozes et les habitats d'espèces protégées en général. L'implantation retenue se situe à l'écart de ces zones sensibles. Le secteur localisé sur des délaissés agricoles dépourvus de forts enjeux naturalistes près de l'aire de covoiturage est privilégié pour cette installation.

### **E5 : OPTIMISATION DES EMPRISES DE TRAVAUX AUX INTERFACES AVEC LES MILIEUX ARBORÉS ET ARBUSTIFS**

L'affinement des solutions techniques du projet a permis une optimisation des emprises techniques permettant un évitement partiel d'habitats d'espèces protégées. Les secteurs suivants sont notamment évités durant toute la durée du chantier et d'exploitation :

- une surface de 0,30 ha de milieux arborés et arbustifs favorables aux Oiseaux bocagers et forestiers, au Hérisson d'Europe et à l'Écureuil roux, dont 0,26 ha également fréquentés par la Decticelle frêle et le Crapaud commun en hivernage, à proximité des équipements sportifs à l'Est de la barrière de péage et du bassin au nord-ouest de la barrière ;
- deux stations de Lézard des murailles à proximité des bâtiments des services techniques.

### **ARTICLE 14 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.3.

#### **R1 : LIMITATION DES EMPRISES ET SENSIBILISATION DES INTERVENANTS EN PHASE DE CHANTIER**

Les intervenants sont sensibilisés plusieurs fois pendant la durée du chantier aux enjeux écologiques identifiés localement et au respect des mesures environnementales prises par le maître d'ouvrage. Les emprises des travaux se limitent au strict nécessaire. Toute divagation d'engins et du personnel de chantier, ainsi que les dépôts et stockages, sont proscrits sur les milieux périphériques.

#### **R2 : MISE EN DÉFENS DES MILIEUX D'INTÉRÊT POUR LA FAUNE ET LA FLORE EN PHASE CHANTIER**

D'une façon générale, les habitats sensibles et les sites présentant un intérêt pour la Faune et la Flore (incluant notamment les haies et friches évitées par les travaux à l'Est du péage, les boisements longeant l'autoroute au nord du péage et des futures emprises, les bassins actuels non impactés par les travaux, les prairies mésophiles en bordure du futur parking relais, les foyers d'espèces exotiques envahissantes comme la Renouée du Japon ou les vignes américaines jouxtant les emprises du projet qui sont localisés en périphérie des travaux sont repérés avant le démarrage du chantier et mis en défens. Cette opération est effectuée par un écologue, en présence du responsable environnement ou du chef de chantier, afin de baliser et piqueter les secteurs à mettre en défens. La mise en défens est matérialisée sur le terrain à l'aide de grillages avertisseurs, de fils barbelés ou d'une chaînette bicolore métallique, ainsi que d'un panneautage si nécessaire. Elle est mise en place sur chaque tronçon avant le démarrage des travaux et maintenue pendant toute la durée de l'opération.

### **R3 : ADAPTATION DE LA PÉRIODE DE TRAITEMENT DE LA VÉGÉTATION EN PHASE CHANTIER**

Les opérations de traitement de la végétation (défrichage et débroussaillage des bosquets, haies bocagères et haies relictuelles) dans le cadre du dégagement des emprises sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, soit en dehors des périodes de forte sensibilité pour la Faune (nidification, reproduction). Une intervention entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre est par ailleurs privilégiée autant que possible afin d'éviter la période d'hivernage.

### **R4 : ADAPTATION DE LA PÉRIODE DE DÉCAPAGE DES SOLS EN PHASE CHANTIER**

Les opérations de décapage des sols et de dégagement des emprises au droit des milieux ouverts à sensibilité particulière (incluant notamment la prairie pâturée et les cultures à l'ouest de l'infrastructure existante) sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, soit en dehors des périodes de forte sensibilité pour la Faune (nidification, reproduction). Aucune restriction ne concerne les secteurs déjà artificialisés.

### **R5 : NEUTRALISATION DES CAVITÉS D'ARBRES FAVORABLES À LA FAUNE AVANT ABATTAGE**

Un protocole spécifique visant à limiter au maximum les impacts sur d'éventuels individus de Chiroptères utilisant les arbres en reproduction ou en repos est mis en place par ou en présence d'un écologue entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre (période de plus faible sensibilité des Chauves-souris) au niveau des arbres à cavités qui sont impactés par les opérations de coupes de la végétation (9 ont été recensés) selon les modalités suivantes :

- prospection des cavités à l'aide d'un endoscope. Ces dernières sont colmatées / bouchées en l'absence avérée d'individus afin de les rendre inaccessibles aux animaux dans l'attente de l'abattage des arbres. La neutralisation des cavités peut être réalisée à l'aide d'une planche en bois fixée devant la cavité, ou à l'aide de papier kraft par exemple (l'usage de mousse polyuréthane proscrite). Les écorces pouvant servir d'abris sont par ailleurs retirées. Ces opérations sont conduites afin de limiter le dérangement sur les spécimens (hors période de reproduction et d'hivernage). La neutralisation des cavités est réalisée de nuit, après la sortie des individus potentiellement logés à l'intérieur ;
- abattage doux des sujets par accompagnement avec un tractopelle ou démontage du houppier dans l'optique de minimiser au maximum le risque de mortalité des spécimens. Les troncs sont gardés sur place au niveau de secteurs évités en bordure du projet pour déperir au sol (micro-habitats pour la Faune) durant toute la durée d'exploitation.

### **R6 : GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES EN PHASE CHANTIER ET POST-CHANTIER**

D'une manière générale, l'ensemble des mesures préventives et curatives (mises en œuvre le plus précocement possible après l'apparition des massifs) adaptées permettant de lutter et de limiter l'expansion des espèces végétales invasives au niveau des stations déjà présentes à l'état initial et celles apparaissant en phase chantier ou d'exploitation sont mises en place en phase de chantier et durant toute la durée de vie des ouvrages sur l'ensemble de l'aire d'intervention du chantier et des mesures compensatoires. L'Ambroisie est gérée conformément à la réglementation préfectorale en vigueur.

L'organisation du chantier précise dans une notice spécifique les modes opératoires appliqués sur les stations d'ores et déjà présentes puis sur les éventuelles espèces colonisant les emprises chantier. La procédure élaborée en préparation de chantier comporte notamment les grands principes suivants :

- actualisation des localisations et balisage des massifs existants par un écologue avant démarrage des travaux ;
- contrôle continu et vérification des terres excavées ;
- évacuation en décharge adaptée des terres végétales infestées par la Renouée du Japon (espèce largement représentée localement) ;
- vigilance et contrôle des zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
- nettoyage des engins avant l'arrivée sur le chantier et lors des interventions sur des secteurs contaminés, afin d'éviter la contamination de secteur encore préservés ;
- consignes particulières données au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative...) ;
- enherbement ou revégétalisation rapide des milieux mis à nu à l'avancement des travaux avec des plantes adaptées à croissance rapide, sous réserve des périodes de semis favorables (septembre à avril) ;

– suivi en phase chantier (conformément aux prescriptions de la mesure S1) et post-chantier (dans le cadre de la gestion courante des ouvrages) et mise en place d'actions correctives le cas échéant.

#### **R7 : LIMITATION DES ORNIÈRES PAR LES ENGIN EN PHASE DE CHANTIER**

La stabilisation des pistes de chantier permet de limiter la création d'ornières par les engins. En cas d'apparition de flaques et ornières, celles-ci sont comblées de façon régulière en particulier entre le 15 février et le 1<sup>er</sup> juin afin d'éviter tout risque de colonisation par des Amphibiens en transit et en reproduction qui sont susceptibles d'être écrasés par les engins. En dehors des zones fréquentées par les engins, les éventuelles ornières existantes sont maintenues en l'état.

#### **R8 : POSE DE CLÔTURES ANTI-BATRACIENS À PROXIMITÉ DES BASSINS EN PHASE DE CHANTIER**

Des clôtures anti-batraciens sont disposées aux limites d'emprises proches des bassins techniques abritant des Amphibiens en reproduction et des habitats de remise hivernale potentiels localisés à proximité afin de limiter le risque d'intrusion d'animaux depuis les bassins vers les zones de terrassement potentiellement destructrices pour les espèces. La mesure ne concerne pas l'interface avec l'aire de service, car aucune intervention lourde n'y est projetée (signalisation...). Les dispositifs sont opérationnels au 15 février, au moment des premières migrations post nuptiales, et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin, fin de la période de reproduction. La barrière anti-batracien est en partie enterrée, composée d'une bâche lisse non noire, d'un bavolet et fait à minima 50 cm de hauteur. Le bavolet peut être réalisé avec des éléments de fixation coudés en partie supérieure. Elle est maintenue en bon état pendant la période indiquée ci-dessus. Après la trêve hivernale, une remise en état doit avoir lieu.

#### **R9 : OPÉRATIONS DES CAPTURES – DÉPLACEMENTS D'ANIMAUX EN PHASE DE CHANTIER**

Des opérations de captures sont réalisées par un écologue habilité pour les Reptiles et les Amphibiens afin de limiter les risques d'écrasement durant la phase de chantier selon les modalités suivantes :

– **Reptiles** : Des opérations de captures et de déplacement sont mises en œuvre afin de limiter le risque d'écrasement de ces espèces avant le démarrage des travaux de terrassement, préalablement aux opérations de traitement de la végétation. Trois sessions de capture et déplacement sont menées dans les deux à trois semaines précédant le démarrage des opérations de terrassement. Des transects de plaques refuges et de plaques de bois sont disposés sur site au niveau des secteurs montrant des potentialités fortes en termes d'accueil des reptiles et à proximité desquels de nombreuses observations ont été réalisées (lisières et délaissés). Les opérations de captures sont conduites au petit matin afin de faciliter la capture des animaux, lorsque les reptiles n'ont pas encore emmagasiné suffisant d'énergie pour fuir rapidement. Les animaux sont transportés individuellement dans des sacs en tissus fermés et relâchés à proximité de leur site de capture en dehors des emprises du projet ;

– **Amphibiens** : Au cours des travaux, en cas de colonisation des emprises travaux (flaques, ornières, etc.), les spécimens sont capturés et déplacés afin de limiter le risque d'écrasement. Les interventions sont déclenchées au besoin, dans un délai maximal de 3 jours après l'observation. Les opérations de captures sont conduites en soirée afin de faciliter la détection et la capture des spécimens. Les animaux sont transportés dans des seaux fermés et relâchés immédiatement à proximité de leur site de capture en dehors des emprises du projet (seaux différents pour les spécimens adultes et pour les pontes/têtards afin de limiter la prédation des larves). L'ensemble des précautions permettant de limiter le risque de diffusion et de transmission des pathogènes infectant les Amphibiens sont mises en œuvre (désinfection du matériel et des cuissardes des opérateurs en arrivant et en repartant du site avec une solution de type Virkon).

#### **R10 : CRÉATION DE GÎTES TEMPORAIRES DE SUBSTITUTION POUR LA PETITE FAUNE EN PHASE DE TRAVAUX**

Une partie des rémanents issus des opérations de déboisement sont entreposés sur place sous la forme d'au moins 6 andains (l 4 m x L 2 m x H 1,5 m) ou en amas (2 m<sup>2</sup>) afin d'offrir des milieux refuges et de substitution pour la petite Faune pendant la durée des travaux. Une légère excavation du sol sur 10 cm à 20 cm de profondeur est réalisée sous chaque aménagement afin de maximiser l'intérêt pour la Faune. Les sites d'implantation sont localisés en marge des zones remaniées, à proximité des lisières favorables aux Reptiles impactés. Leur localisation est validée lors du chantier par l'écologue. Si besoin, des dispositifs de mise en défens sont mis en place autour des aménagements afin de garantir leur intégrité pendant toute la durée du chantier.

### **R11 : LIMITATION DE L'ÉCLAIRAGE EN PHASE D'EXPLOITATION**

L'éclairage de la barrière de péage et du parking de covoiturage respectent a minima les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Une étude d'éclairage spécifique est menée et fournit au service en charge des espèces protégées au plus tard 1 an suivant la délivrance de l'autorisation. Le projet intègre une réflexion sur l'éclairage des nouvelles barrières de péage avec l'utilisation de type d'ampoules qui attirent moins les insectes et qui par conséquent limite les risques de collisions avec les Chauves-souris. Les faisceaux des lampes sont dirigés vers le sol (en dessous de l'horizontal) et uniquement sur le lieu qui doit être éclairé (= ULOR < 1 %). La présence d'un capot est prescrite afin de masquer l'ampoule pour éviter la diffusion de lumière vers le ciel ou vers la façade des installations, notamment au sein du parking de covoiturage. Les lampes mises en place émettent uniquement dans le visible et leur température de couleur est inférieure ou égale à 2 700 K (jaune / orange). Les lampes à sodium haute-pression ou les LED ambrées sont par exemple parfaitement adaptées.

### **R12 : ORIGINE LOCALE DES PLANTATIONS**

Les plantations in-situ et ex-situ sont conduites exclusivement à l'aide de plants et de semis adaptés aux conditions locales, récoltés à proximité ou issus de la filière labellisée « Végétal Local » dans la mesure des disponibilités techniques. En cas d'indisponibilité ou de quantités insuffisantes, des plants d'essences adaptées à la région biogéographique sont utilisés (pas d'essences horticoles ou hybridées ou originaires d'autre région biogéographique). Les plants et semis respectent les prescriptions de la partie 1 de l'annexe Biodiv.6. Les mélanges et palettes végétales proposées par les paysagistes sont validés par un écologue. Les plantations doivent permettre de créer des milieux susceptibles d'être colonisés par la Faune (habitat de repos et de nourrissage, voire de reproduction pour certains taxons). Les modalités de plantation et de gestion durant la durée d'engagement respectent les prescriptions définies en parties 2 et 3 de l'annexe Biodiv.6. La mesure concerne :

- les plantations arborées et arbustives réalisées le long des nouvelles voiries et du parking de covoiturage, à l'exception de l'intérieur des giratoires et des flots internes du parking de covoiturage (mesure A2). Elles sont constituées d'arbres de haute tige en alignement ou en implantation champêtre et de bosquets et boisements denses, renforcés localement par une couverture arbustive ;
- les reboisements sur les sites compensatoires (mesure C2).

### **R13 : SUPPRESSION DES PIÈGES À FAUNE SUR LES BASSINS EN PHASE D'EXPLOITATION**

Tous les bassins du projet sont équipés d'une rampe de 3 m de large (en GNT) ou d'une pente douce (maximum 25 %) enherbée sur un des côtés afin d'éviter de créer des pièges pour la Faune. Ces dispositifs sont maintenus durant toute la durée d'exploitation des ouvrages.

### **ARTICLE 15 : MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.4. L'annexe Biodiv.6 précise certaines modalités techniques de mise en œuvre.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficacité, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre à compter de la délivrance de l'autorisation durant toute la durée des atteintes (elles se poursuivent notamment tant que la perte d'habitat d'espèces liée à l'artificialisation de l'emprise de projet par les ouvrages reste effective) conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement. La durée minimum de mise en œuvre des mesures ne peut par ailleurs en aucun cas être inférieure à 50 ans afin de générer une plus-value écologique forte.

Le bénéficiaire garantit la maîtrise foncière des sites de compensation pendant toute la durée d'engagement par de l'acquisition foncière ou la mise en place d'outils contractuels (obligation réelle environnementale ou toute autre outil apportant des garanties équivalentes...). Les documents définitifs attestant de la pérennité de la mesure compensatoire (acte de vente, contractualisation) sont fournis dans un délai de 2 mois suivant la délivrance de l'autorisation. En cas de contractualisation, la durée minimum initiale ne peut être inférieure à 50 ans et les renouvellements successifs s'effectuent de manière anticipée afin de ne pas générer d'interruption dans la mise en œuvre de la mesure. Le service en charge des espèces protégées est tenu informé sans délai de toutes les démarches mises en œuvre afin de garantir la pérennité de la mesure compensatoire.

La gestion technique des mesures compensatoires peut être confiée à un opérateur spécialisé compétent en écologie. Dans ce cas, la charge financière et la responsabilité administrative liées à la mise en œuvre des mesures restent à la charge du bénéficiaire durant toute la durée d'engagement. La gestion technique est

effectuée dans le respect des dispositions du présent arrêté. Le service en charge des espèces protégées est informé sans délai de l'opérateur spécialisé retenu via la fourniture des conventions associées et de tout changement intervenant ensuite au cours de la durée d'engagement.

### **C1 : CRÉATION DE GÎTES FAVORABLES AUX REPTILES**

Cinq gîtes artificiels de type murets de pierre sèches constituant des solariums et des abris pour les Reptiles sont créés en périphérie du projet. Les aménagements sont réalisés au démarrage des travaux, en anticipation de la destruction des stations existantes puis maintenus favorables aux espèces durant toute la durée d'engagement. Ils sont mis sous protection pendant toute la durée du chantier (balisage grillage avertisseur et panneautage). Les aménagements sont localisés à proximité directe des zones colonisées par les reptiles et en connexion avec les milieux propices à ces espèces (haies, lisières, prairies...). Les gîtes sont disposés « en enfilade », à proximité du bassin Ouest, en lisière de boisement. Toute modification de cette implantation de principe en phase travaux est soumise à avis de l'écologue. Les modalités techniques précises de création et d'entretien sont prescrites en partie 4 de l'annexe Biodiv.6.

### **C2 : RESTAURATION ET CONSERVATION DE MILIEUX FAVORABLES AUX ESPÈCES DES BOISEMENTS, HAIES ET BOSQUETS**

Une surface d'au moins 4,30 ha fait l'objet de création/restauration de boisements puis d'une gestion en libre évolution à compter de la délivrance de l'autorisation et durant toute la durée d'engagement afin de recréer des d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation des espèces cibles de la dérogation (boisements mixtes sur talus, haies et bosquets). Les parcelles compensatoires, localisées en annexe Biodiv.4, sont situées sur les communes suivantes :

– Les Côtes-d'Arey : au sein de la plaine agricole intensive au sud de la barrière de péage de Reventin-Vaugris, à environ 3 km au sud du projet. Elles sont situées à proximité des cours d'eau traversant la plaine et constituant des corridors locaux pour la Faune. L'objectif de la compensation est donc aussi de favoriser le rétablissement de la trame verte locale et de créer des zones refuges favorables à la Faune ;

– Saint-Maurice l'Exil : Il s'agit de parcelles boisées localisées en rive gauche du Rhône, au sud du centre nucléaire de Saint-Alban, à environ 10 km au sud du projet. Lesdites parcelles constituent des boisements et bosquets relictuels de forêt alluviale au sein d'une terrasse alluviale dominée par des activités agricoles et arboricoles intensives.

Les parcelles concernées par les mesures compensatoires sont les suivantes :

Commune	Parcelles	Surface	État en 2022	Actions envisagées	Outil déployé pour la maîtrise du foncier
Les Côtes-d'Arey	AR135	3 285 m <sup>2</sup>	Friche agricole rudérale localisée à proximité du cours d'eau du Suzon avec colonisation spontanée par les ligneux (robiniers, peupliers, ronces)	Plantation d'un boisement naturel en lien avec la ripisylve du Suzon sur environ 4 800 m <sup>2</sup> (bande de 120 m x 40 m) Libre évolution et îlot de sénescence Maintien de la friche et fauche tardive avec export des résidus (5 440 m <sup>2</sup> )	Contractualisation Obligation Réelle Environnementale (ORE)
Les Côtes-d'Arey	AR143	3 250 m <sup>2</sup>			
Les Côtes-d'Arey	AR144	3 705 m <sup>2</sup>			
Saint-Maurice-l'Exil	G225	2 050 m <sup>2</sup>	Bosquet de peupleraie en cours d'évolution vers le boisement alluvial avec développement spontané de la strate arbustive	Libre évolution et îlot de sénescence	Acquisition
Saint-Maurice-l'Exil	G226	970 m <sup>2</sup>			
Saint-Maurice-l'Exil	G213	2 720 m <sup>2</sup>	Peupleraie récemment exploitée avec quelques alignements d'arbres de haut jet conservés et reprise spontanée de la végétation au droit des secteurs exploités	Migration vers la forêt alluviale Gestion des espèces exotiques envahissantes Libre évolution et îlot de sénescence	Acquisition
Saint-Maurice-l'Exil	G214	1 196 m <sup>2</sup>			
Saint-Maurice-l'Exil	G216	2 270 m <sup>2</sup>			
Saint-Maurice-	H165	2 675 m <sup>2</sup>	Bande de peupleraie en cours d'évolution vers le	Évacuation dépôts sauvages et veille écologique	Acquisition

l'Exil			boisement alluvial avec développement spontané de la strate arbustive	Libre évolution et îlot de sénescence	
Saint-Maurice-l'Exil	H164	3 890 m <sup>2</sup>			
Saint-Maurice-l'Exil	H173	3 170 m <sup>2</sup>	Peupleraie en partie récemment exploitée en cours d'évolution vers le boisement alluvial avec développement spontané de la strate arbustive. Présence d'arbres à cavités et d'arbres sénescents	Migration vers la forêt alluviale Évacuation dépôts sauvages Gestion des espèces exotiques envahissantes Libre évolution et îlot de sénescence	Acquisition
Saint-Maurice-l'Exil	H710	930 m <sup>2</sup>	Lisière de boisement alluvial et ourlet méso-hygrophile	Création d'une lisière boisée étagée Gestion des espèces exotiques envahissantes Fauche tardive avec export des résidus (ourlet – zone d'alimentation)	Acquisition
Saint-Maurice-l'Exil	AI106	6 040 m <sup>2</sup>	Clairière et accru pré-forestier spontané suite à l'exploitation récente d'une peupleraie	Migration vers la forêt alluviale Évacuation dépôts sauvages Gestion des espèces exotiques envahissantes Libre évolution et îlot de sénescence	Acquisition
Saint-Maurice-l'Exil	AI107	2 918 m <sup>2</sup>			
Saint-Maurice-l'Exil	AI132	4 272 m <sup>2</sup>	Peupleraie en cours d'évolution vers le boisement alluvial avec développement spontané de la strate arbustive. Présence d'arbres sénescents et/ou à cavités	Évacuation dépôts sauvages Gestion des espèces exotiques envahissantes Libre évolution et îlot de sénescence Création d'une lisière étagée	Acquisition

Les objectifs prescrits de gestion pour chaque secteur de compensation sont :

– parcelles des Cotes-d'Arey : convertir les parcelles agricoles en boisement durant l'année suivant la délivrance de l'autorisation puis mise en sénescence ; adapter les modes de gestion des friches afin de favoriser la diversification et le maintien de la Faune et la Flore via une seule fauche tardive après le 15/07 avec export des rémanents, l'absence de fertilisation et l'interdiction de retournement ;

– parcelles de Saint-Maurice-l'Exil : accompagner la reconquête du milieu en boisement alluvial suite à l'exploitation populicultrice, améliorer l'état de conservation des milieux observés (évacuation des déchets et dépôts sauvages, gestion des espèces exotiques envahissantes) et permettre la maturation de la forêt par la libre évolution (îlot de sénescence). Une diversification des milieux est également mise en œuvre afin d'améliorer la plus-value écologique apportée aux parcelles, par la création de mares ou d'ornières en clairière forestière notamment (faisabilité technique à préciser au cas par cas dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation dans le cadre du plan de gestion pour garantir les conditions de mise en eau de ces milieux).

Les espaces des mesures compensatoires font l'objet d'une collecte et d'un tri des déchets sauvages existants dès que nécessaire au cours de la durée d'engagement. La mise en place d'une signalétique spécifique et la possibilité de rendre physiquement l'accès impossible pour de nouveaux déversements sauvages sont étudiés en fonction des caractéristiques des différentes parcelles compensatoires et des mesures adaptées sont proposées sur ce sujet (merlons, clôtures herbagères, etc.) dans le cadre du plan de gestion prescrit en mesure A4.

Les sites de compensation sont matérialisés sur le terrain avec de petits panneaux mis en place sur des arbres ou piquets en limite du site, dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'arrêté. Le balisage est entretenu ensuite durant toute la durée de la mesure.

Les opérations de plantation, puis la gestion des boisements durant la durée d'engagement, respectent les prescriptions de la mesure R12 et des parties 1 à 3 de l'annexe Biodiv.6.

Un plan de gestion écologique est rédigé conformément aux prescriptions de la mesure A4 dans un délai de 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté afin de définir précisément les modalités de gestion et d'intervention au sein des différentes parcelles compensatoires. Le plan de gestion respecte les principes des actions de

restauration et de gestion définis dans le tableau ci-dessus pour chaque tènement foncier. Il est mis à jour tous les 10 ans, notamment en fonction des résultats des suivis prescrits en mesure S3. Chaque notice fait l'objet d'une transmission et d'une validation par le service en charge des espèces protégées.

#### **ARTICLE 16 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, localisées en annexe Biodiv.5.

##### **A1. AMÉNAGEMENTS FAVORABLES À LA FAUNE AU SEIN DE LA PARCELLE AV0139 AUX CÔTES D'AREY**

Cette action concerne la parcelle AV0139 de la commune des Côtes-d'Arej, propriété du bénéficiaire, dans la plaine agricole à 2.3 km au sud du projet. Elle abrite un bassin technique bétonné entouré d'un boisement mixte (Chênes, Robiniers, Peupliers) délimité par la clôture autoroutière. La mesure consiste à :

– réaliser des ouvertures dans la clôture existante pour la rendre perméable et permettre à la Faune d'accéder au boisement (une ouverture tous les 50 m a minima). La peupleraie concernée est ainsi connectée au ruisseau du Saluant qui constitue le principal corridor de déplacement de la Faune de la plaine agricole intensive et constitue une zone refuge importante pour la Faune. Une nouvelle clôture est positionnée à proximité du bassin technique pour limiter le risque d'intrusion de la Faune dans l'ouvrage. L'ancienne clôture est conservée (avec des ouvertures) pour continuer à délimiter le Domaine public autoroutier concédé (DPAC). Les emprises ouvertes restent bien la propriété du bénéficiaire et non chassables ;

– installer des dispositifs permettant aux animaux tombés dans le bassin béton de regagner la rive : treillis métallique, filet plastique résistant ou cordage fixé sur le haut de la rive et pendant jusqu'au niveau de l'eau. Un lest peut être ajouté au bas du dispositif pour améliorer sa tension vers le bas.

La mesure est mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation et maintenu durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

##### **A2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET**

Une surface d'au moins 1,2 ha de boisement dense, de bosquets et de cordons boisés, de strates d'arbustes champêtres, d'alignements d'arbres et d'arbres isolés sont implantés in-situ au plus tard à la période favorable en fin de chantier. Ces surfaces sont maintenues et gérées écologiquement durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage autoroutier en vu d'être favorables aux espèces « ordinaires » qui s'accommodent des milieux anthropisés. Les opérations mises en œuvre respectent les prescriptions de la mesure R12 (origine des plants...), ainsi que les modalités de plantation et de gestion précisées en parties 1 à 3 de l'annexe Biodiv.6.

##### **A3. RÉDACTION D'UN PLAN DE GESTION DES MESURES IN-SITU (C1, A2)**

Une notice de gestion écologique est rédigée afin de formaliser la gestion et l'entretien qui doit être mis en œuvre au sein des aménagements écologiques (C1, A2) créés à proximité de la nouvelle infrastructure (gîtes artificiels pour les Reptiles, plantations). Ce document à destination de l'exploitant reprend les objectifs des aménagements prescrit par l'arrêté et précise les actions à mettre en œuvre à travers plusieurs fiches de gestion thématique (modes opératoires, fréquence et période d'intervention, etc.)

Le plan de gestion est transmis pour validation au service en charge des espèces protégées dans un délai de 6 mois à compter de la réception du chantier.

##### **A4. RÉDACTION D'UN PLAN DE GESTION DES MESURES DE COMPENSATION EX-SITU (C2)**

Un plan de gestion écologique est rédigé par un bureau d'étude naturaliste indépendant afin de formaliser et de planifier les actions qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque parcelle compensatoire ex-situ liée à la mesure MC2. Ce document suit dans les grandes lignes les recommandations du guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels publié par l'Agence Française de la Biodiversité en 2018 (aujourd'hui intégré dans l'Office Français de la Biodiversité). Le document intègre :

- une description de l'état actuel des parcelles et des enjeux qui y sont observés ;
- l'identification des contraintes à intégrer à la gestion (cadre socio-économique, statut du foncier, servitudes, etc.) ;
- la définition d'objectifs de gestion à longs termes et sur la durée du plan ;
- la constitution de fiches actions précisant les modes et les moyens d'intervention sur la durée d'engagement du bénéficiaire.

Un état initial écologique des parcelles compensatoires intégrant un inventaire des habitats naturels, de la Faune et de la Flore est réalisée en 2022. Les données de l'état initial de 2020 sont aussi mobilisées. Les actions de restauration et de gestion proposées respectent les principes prescrits en mesure C2 du présent arrêté pour chaque tènement foncier.

Le plan de gestion est transmis pour validation au service en charge des espèces protégées dans un délai de 1 an à compter de la délivrance de l'autorisation. Il est mis à jour tous les 10 ans durant toute la durée d'engagement en fonction des résultats des suivis prescrits en mesure S3 et après réalisation d'un bilan du précédent plan de gestion. Chaque plan fait l'objet d'une transmission dans un délai de 3 mois suivant l'échéance du précédent plan et d'une validation par le service en charge des espèces protégées.

#### **A5. AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DU SALUANT SOUS L'AUTOROUTE ET PLANTATION DE HAIES CHAMPÊTRES POUR LA CIRCULATION DE LA FAUNE**

L'ouvrage hydraulique du Saluant sous l'autoroute A7 (45.451962, 4.829800) est un point bloquant pour la circulation de la Faune, car l'eau reste en permanence sous l'ouvrage en empêchant son passage pied sec. Le bénéficiaire doit déposer, dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation, un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, puis prendre en charge financièrement et réaliser des travaux visant à permettre le passage de la Faune à pied sec sous cet ouvrage (remanier les sédiments en arrivée de l'ouvrage et créer une banquette en complément de la banquette partielle naturellement présente). Un soin est apporté à la remise en état à l'issue du chantier et à la bonne connexion des banquettes à la ripisylve attenante (dispositifs de guidage adaptés). Le bénéficiaire s'engage à ce que ce projet soit mis en œuvre en cohérence avec les actions de replantation de haies le long du Saluant et selon les préconisations de la Fédération de Chasse.

#### **A6. AMÉNAGEMENTS FAVORABLES À L'AVIFAUNE ET AUX INSECTES IN-SITU**

Au moins 3 hôtels à insectes et 10 nichoirs à Passereaux sont mis en place avec l'accompagnement d'un écologue au plus tard 6 mois après la fin du chantier et entretenus durant toute la durée d'exploitation du projet au sein de l'emprise élargie du projet.

#### **ARTICLE 17 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES**

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

#### **S1. ENCADREMENT ÉCOLOGIQUE DU CHANTIER POUR LA RÉALISATION DES MESURES**

Un accompagnement par un écologue est réalisé pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures écologiques tout au long du chantier (respect des zones d'évitement, balisage et mise en défens, sensibilisation des entreprises chantier, gestion des invasives...) et lors de la réalisation des aménagements écologiques in situ et ex-situ. Cet interlocuteur intervient en assistance de la coordination environnementale du chantier, notamment :

- avis pour la rédaction des cahiers des charges pour la mise en œuvre des mesures écologiques ;
- repérage et piquetage des mises en défens ;
- visites de contrôle régulières (mises en défens, date d'intervention, gestion des invasives, etc.) ;
- interventions spécifiques pour les opérations ponctuelles de capture des reptiles ;
- sensibilisation et accompagnement des entreprises réalisant les mesures écologiques ;
- réception des mesures écologiques en lien avec les espèces protégées.

En amont du chantier, l'écologue a également la charge de sensibiliser l'équipe de travaux : zones évitées et balisées, période sensible pour la Faune, sensibilisation aux risques liés aux espèces envahissantes...

Pendant la phase de travaux, il veille à la bonne exécution des mesures d'atténuation visant les espèces (contrôles réguliers et adaptations / actions correctives si besoin).

Des comptes-rendus d'intervention et de contrôle sont rédigés par l'écologue pour chaque visite de site afin de rendre-compte du bon déroulement des travaux.

## **S2. SUIVI ÉCOLOGIQUE DE LA MESURE C1**

Un suivi des gîtes est effectué par trois passages annuels en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de mise en place de la mesure, soit l'année de démarrage des travaux). Ce suivi consiste à constater la colonisation des aménagements par les reptiles, en particulier les espèces objet de la dérogation, ainsi qu'à évaluer de la fonctionnalité des aménagements (état général, végétalisation, affaissement, etc.).

Chaque année de suivi prescrit fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

## **S3. SUIVI ÉCOLOGIQUE DE LA MESURE C2**

Un suivi est mis en place sur les emprises de la mesure C2 en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+40 et n+50 (n étant l'année 2022). Les suivis ciblent a minima les taxons suivants :

– habitats naturels / habitats d'espèces : suivis des formations végétales par relevés phytosociologiques, suivis photographiques de l'évolution des milieux, suivis des facteurs de dégradations du milieu (dépôts sauvages, espèces exotiques envahissantes), localisation du nombre d'arbres à cavités et d'arbres sénescents ou morts sur pied (1 session / an / site entre mai et septembre) ;

– Oiseaux : suivi qualitatif et semi-quantitatif des Oiseaux nicheurs par points d'écoute de type Indice Ponctuel d'Abondance (2 sessions / an entre avril et juin) ;

– Reptiles : suivi qualitatif et quantitatif des reptiles par réalisation de transects et plaques refuges au niveau des lisières et clairières (protocole POP Reptiles – 3 sessions / an entre avril et septembre) ;

– Chiroptères : suivi qualitatif et semi-quantitatif des Chiroptères par détection acoustique à l'aide d'enregistreurs automatiques des ultrasons, protocole et référentiel du programme Vigie-Chiros du MNHN (2 sessions / an entre juin et septembre) ;

– Mammifères : recherche spécifique de la présence de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe (observation directe, indices de présence), évaluation de l'intérêt des sites compensatoires vis-à-vis de ces espèces (2 sessions / an entre avril et septembre).

Chaque année de suivi prescrit fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

## **S4. SUIVI ÉCOLOGIQUE DES EMPRISES ÉLARGIES DU PROJET**

Un suivi écologique de l'Avifaune, des Mammifères terrestres, des Chiroptères, des Reptiles, des Odonates, et des Amphibiens, est réalisé en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de fin des travaux) au niveau des emprises élargies du projet ; incluant notamment les bassins (R13) et les fossés, la parcelle AV0139 (A1), les aménagements paysagers et en faveur de l'Avifaune et des Insectes (dont A2, A6), les espaces enherbées le long des routes de l'échangeur, les zones agricoles et naturelles dans l'aire d'étude élargie. Ce suivi a pour objectif d'évaluer l'efficacité des aménagements écologiques mis en place et d'étudier l'utilisation de l'emprise de projet élargie par les espèces (reproduction, repos, nourrissage, déplacement). Le cas échéant, les actions correctives adaptées sont mises en place en fonction des résultats et le plan de gestion prescrit en mesure A3 est adapté. Chaque année de suivi prescrit fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

### **ARTICLE 18 : INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS**

– Transmission des compte-rendus de chantier (dont S1) : Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue et transmis dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la visite au service en charge de la préservation des milieux et des espèces protégées.

– Transmission des suivis et documents (dont S2 et S3) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au service en charge de la préservation des milieux et des espèces protégées au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

## **ARTICLE 19 : TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉS DES RÉSULTATS**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier d'autorisation et ses éventuels avenants. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Les bénéficiaires contribuent à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 20 : COMMISSION DE CONCERTATION ET DE SUIVI**

Une commission de concertation et de suivi des impacts du projet de demi-échangeur Vienne Sud est mise en place. Elle est présidée par le sous-préfet de Vienne et associe en particulier les participants suivants : le bénéficiaire du présent arrêté, des représentants du conseil départemental de l'Isère, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, de la commune de Reventin-Vaugris, des intercommunalités concernées (Entre Bièvre et Rhône et Vienne Condrieu Agglomération) et de l'association Citoyens et Environnement en Vallée du Rhône (CITEE). Elle se réunit au moins une fois par an à partir de la signature du présent arrêté.

Cette commission se réunit à l'initiative du sous-préfet ou sur demande de l'un des membres au cours des phases d'étude, de travaux et de mise en service du complément au demi-diffuseur.

Ses travaux prennent fin lors de la mise en service du complément au demi-diffuseur, après qu'elle ait pu vérifier l'atteinte des objectifs annoncés en matière de bruit, d'enjeux paysagers et environnementaux. Elle formule alors en cas de besoin proposer des mesures correctives.

Son rôle est d'aborder notamment lors des trois phases du projet (études, travaux et mise en exploitation) les thèmes suivants :

- Gestion du trafic,
- Dispositifs de protection acoustique,
- Liaisons modes doux (nouvelles liaisons ou sécurisation des aménagements existants),
- Réaménagement de la plaine des Sports sur la commune de Reventin-Vaugris

### **ARTICLE 21 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du

code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 22 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

**Cette information doit être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux** ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 23 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

En cas d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

#### **ARTICLE 24 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra **caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Concernant la dérogation à la protection des espèces, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre III et leur mise en œuvre se poursuit durant toute la durée de vie des ouvrages sans limite de durée selon les prescriptions prévues au titre IV.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**ARTICLE 25 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**ARTICLE 26 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

**ARTICLE 27 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET / OU REMISE EN GESTION**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

**ARTICLE 28 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

**Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces protégées**

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)  
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)  
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06  
mel : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

**ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 30 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 31 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Reventin-Vaugris et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Reventin-Vaugris pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Reventin-Vaugris et au conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 32 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr>.

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies de Reventin-Vaugris dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

**ARTICLE 33 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

19 OCT. 2022

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Service Environnement

**ANNEXES**

à

**l'arrêté portant le complément au demi-échangeur autoroutier n°11 Vienne Sud**

**Commune de Reventin-Vaugris**

**Bénéficiaire : ASF (Autoroutes du Sud de la France)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Présentation du projet

ANNEXE 2 : Plan du fonctionnement des eaux pluviales à l'état initial

ANNEXE 3 : Plan du fonctionnement des eaux pluviales après aménagement

ANNEXE 4 : Caractéristiques des nouveaux bassins de rétention (à gauche) et des anciens bassins conservés (à droite)

ANNEXE 5 : Plan du bassin existant 60 Est

ANNEXE 6 : Plan du bassin existant 315 Est

ANNEXE 7 : Plan du bassin existant 315 Ouest

ANNEXE 8 : Coupe type d'un nouveau bassin de rétention

ANNEXE 9 : Bassins versants interceptés par chaque nouvel ouvrage de gestion des eaux pluviales et bassins versants amonts interceptés

ANNEXE 10 : Localisation des points de rejets actuels au milieu naturel (à gauche) et plan de gestion des écoulements naturels interceptés actuels inchangés après aménagements (à droite)

ANNEXE 11 : Reconnaissance d'antériorité de l'autoroute A7 au titre de la loi sur l'eau – 26 pages

ANNEXE BIODIV.1 : Localisation du projet et périmètre de la dérogation – 2 pages

ANNEXE BIODIV.2 : Mesures d'évitement au titre de la dérogation espèces protégées

ANNEXE BIODIV.3 : Mesures de réduction au titre de la dérogation espèces protégées

ANNEXE BIODIV.4 : Mesures de compensation au titre de la dérogation espèces protégées (MC1, 2 et 3) – 3 pages

ANNEXE BIODIV.5 : Mesures d'accompagnement au titre de la dérogation espèces protégées (MA1 et MA2) – 2 pages

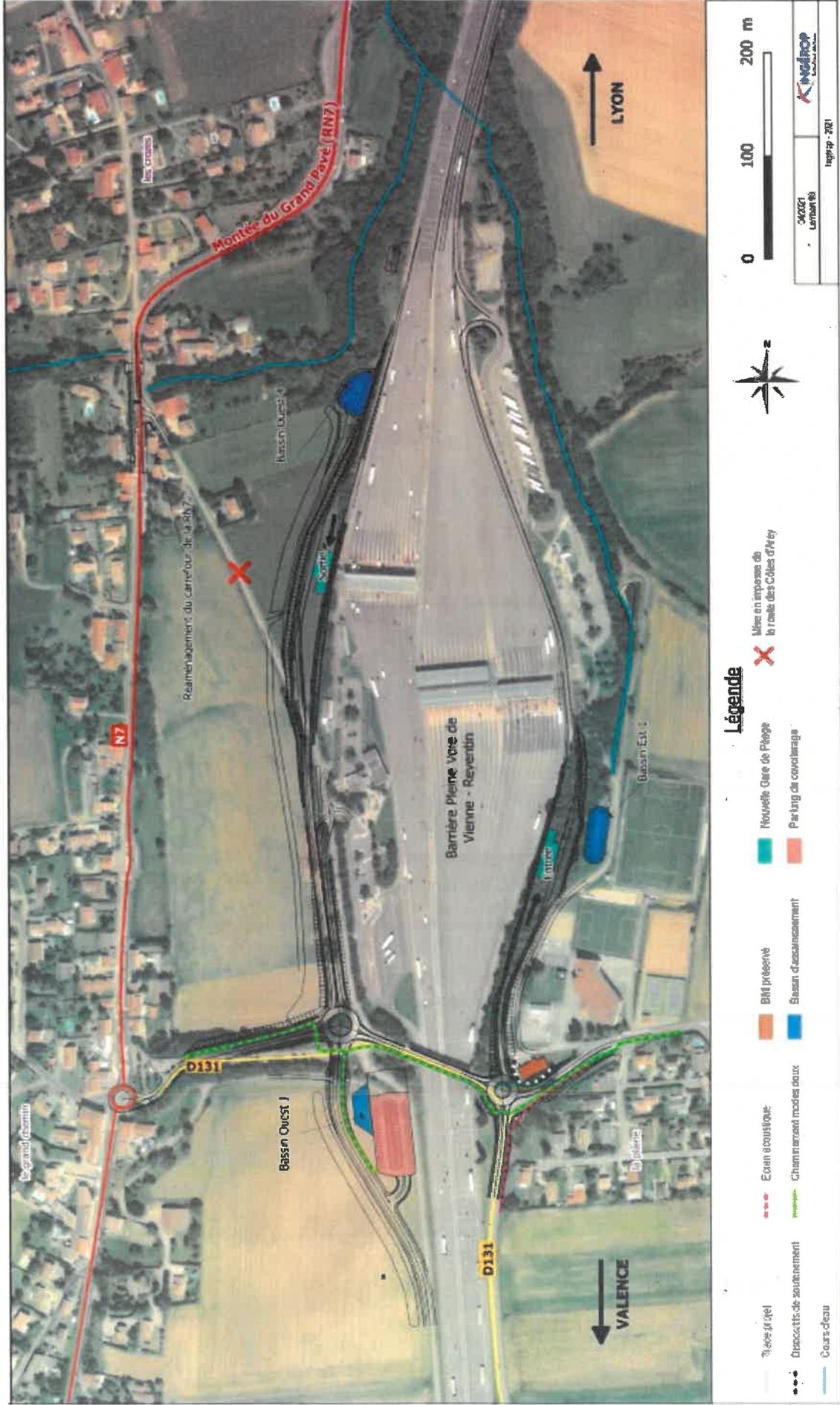
ANNEXE BIODIV.6 : Modalités techniques de mise en œuvre des mesures (plantation, gestion de la végétation, hibernaculums) – 3 pages

Vu pour être annexées à mon arrêté n° **38-2022-10-19-00011**

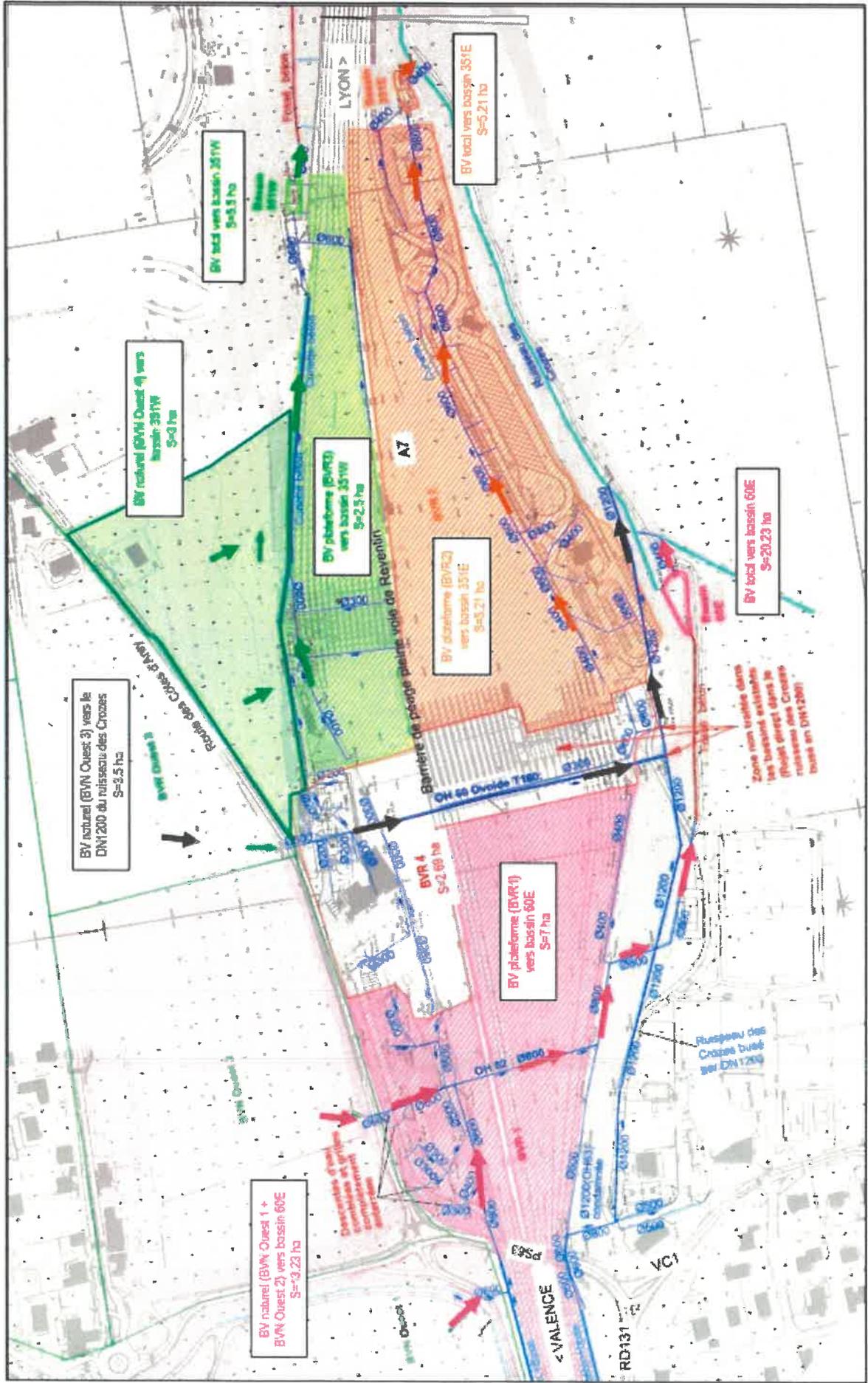
du **19 OCT. 2022**

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

# ANNEXE 1 : Présentation du projet



**ANNEXE 2 : Plan du fonctionnement des eaux pluviales à l'état initial**





ANNEXE 4 : Caractéristiques des nouveaux bassins de rétention (à gauche) et des anciens bassins conservés (à droite)

	Bassin Ouest 1	Bassin Ouest 4	Bassin Est 1
V utile d'écroulement Vu (m³)	350	540	370
V confinement minimal Vc (m³)	-	430	295
V mort minimal Vm (m³)	-	185	100
S de décaréation minimale (m²)	-	415	250
Z fond volume mort (mNGF)	219	209.3	211.4
Z rejet (mNGF)	219	209.8	211.8
Fruit talus	2/1	2/1	2/1
Hauteur utile	1	1.1	1
Z NPHE (mNGF)	220	210.9	212.8
Z min piste périphérique (mNGF)	220.31	211.40	213.25
Largeur min piste périphérique (m)	3	3	3
Q fuite (l/s)	13	26	14
Diamètre orifice (mm)	90	130	100
Type de déversoir	Déversoir sur digue	Déversoir intégré dans ouvrage sortie	Déversoir intégré dans ouvrage sortie
Q dév = Q100 (m³/s)	0.585	1.095	0.699
Z déversoir (mNGF)	220	210.9	212.8
Longueur déversoir (m)	3.5	2.5	2
Hauteur sur déversoir (m)	0.21	0.40	0.35
Z NPHE escap (mNGF)	220.21	211.30	213.15

	Bassin 60E	Bassin 351E	Bassin 351W
Z FE rejet (mNGF)	209.11	200.13	206.61
Z NPHE (surverse) (mNGF)	209.91	201.53	207.99
Z fond (mNGF)	208.71 m	/	/
Diamètre orifice de sortie	150 mm	160 mm	140 mm
V mort	227 m³	10 m³	77.5 m³
V utile	351 m³	183.5 m³	264.5 m³
V total	578 m³	193.5 m³	342 m³
Débit de fuite (calculé)	40 l/s	62 l/s	47 l/s
Présence d'une vanne d'obturation de l'orifice	Oui (mais fuites présentes)	Oui	Oui (mais fuites présentes)

	Bassin 60E	Bassin 351E	Bassin 351W
S total collectée (S plate-forme)	20.23 ha (dont 7 ha de plate-forme)	5.2 ha	5.5 (dont 2.5 ha de plate-forme)
Volume utile	351 m³	183.5 m³	264.5 m³
Volume total	578 m³	193.5 m³	342 m³
Débit de fuite	40 l/s	62 l/s	47 l/s
Occurrence de protection correspondante	≈ 1 an	< 1 an	≈ 2 ans

## ANNEXE 5 : Plan du bassin existant 60 Est

### Bassin 60 S2 - A7

**Volumes:**

Total = 578 m<sup>3</sup> (Z=209.91)

Mort = 227 m<sup>3</sup> (Z=209.11)

Utile = 351 m<sup>3</sup>

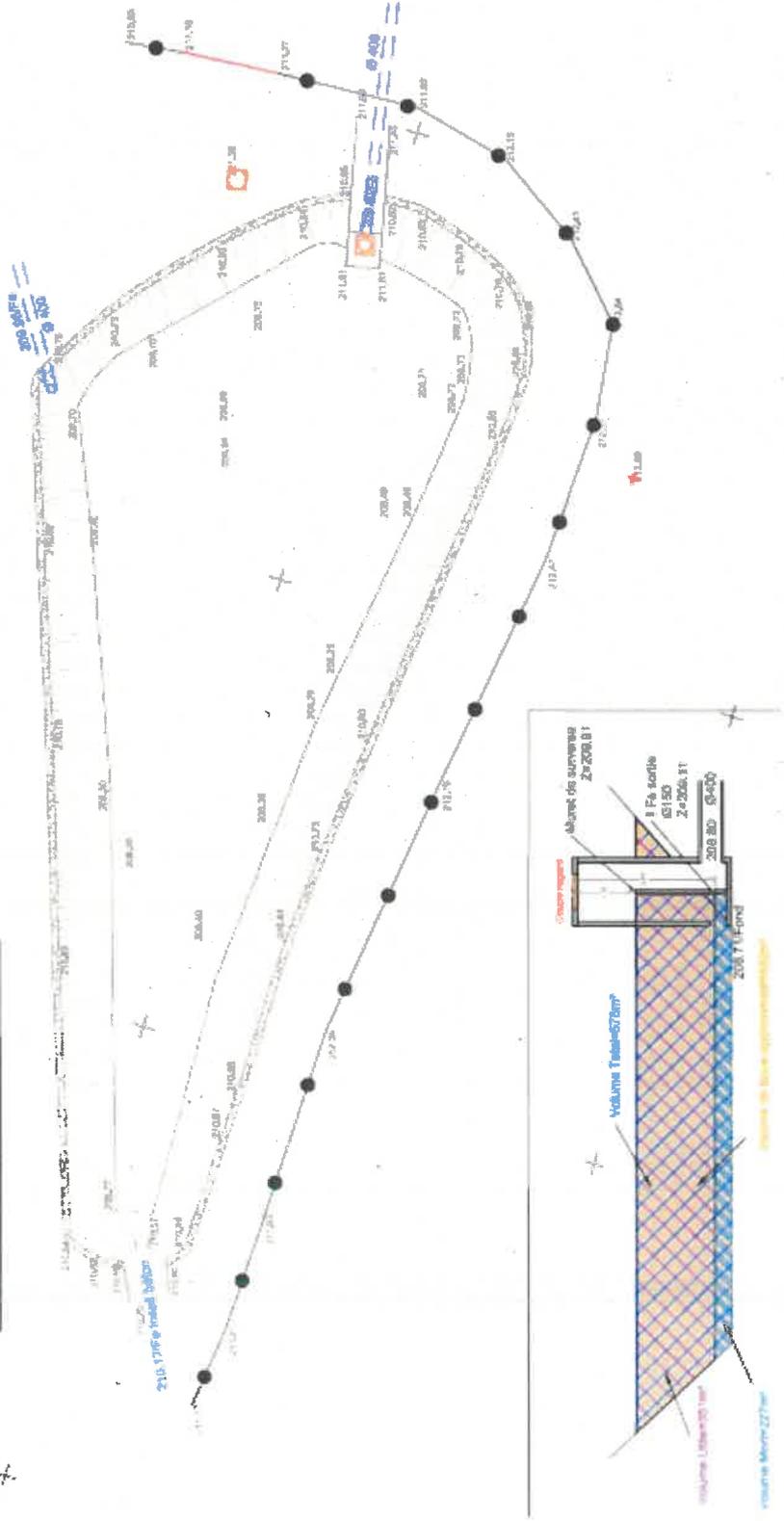
Boue = 582 m<sup>3</sup> (Z=209.92)

**Surfaces:**

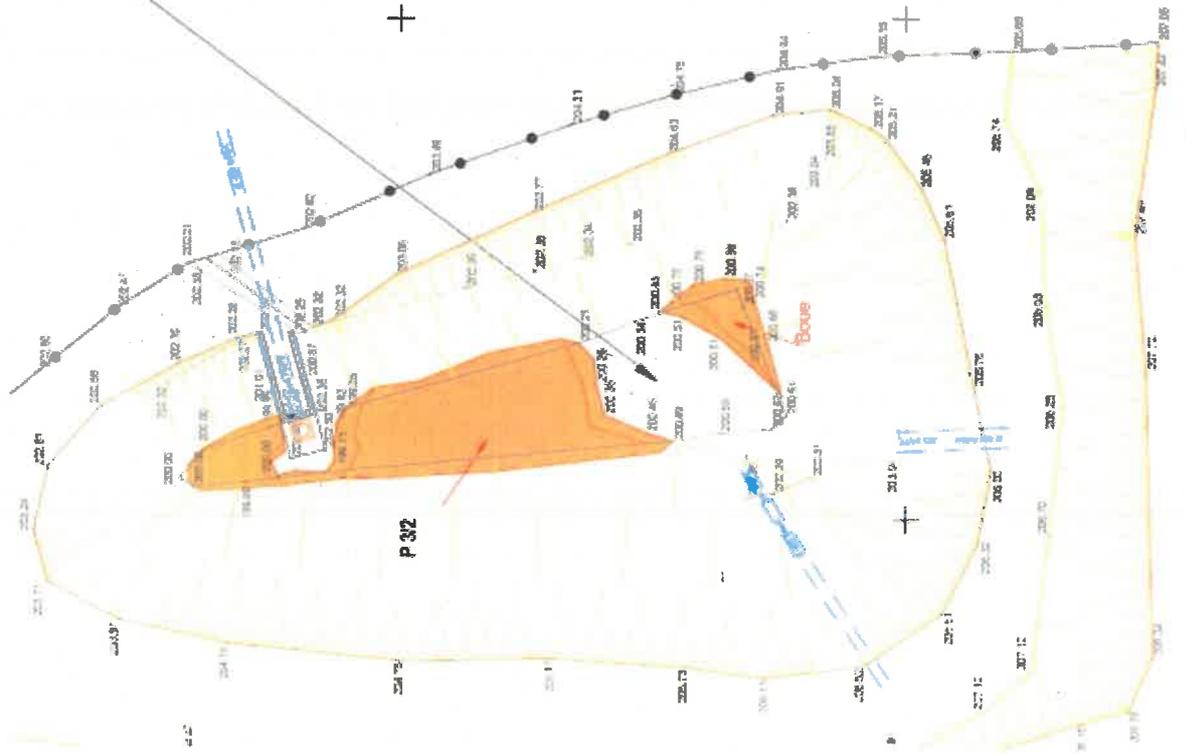
Fond = 402 m<sup>2</sup>

Miroir du volume mort = 233 m<sup>2</sup>

Miroir surverse de foudrage de sortie = 478 m<sup>2</sup>



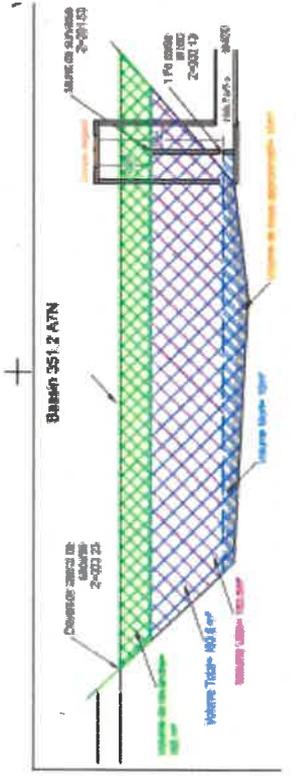
**ANNEXE 6 : Plan du bassin existant 315 Est**



**Bassin 351.2.52**

**VOLUMES**  
 Total = 193.50 m<sup>3</sup> (2=201.53)  
 Mort = 10 m<sup>3</sup> (2=200.13)  
 Mort adhésif = 0 m<sup>3</sup>  
 Utle = 183.5 m<sup>3</sup>  
 Revanche = 165 m<sup>3</sup> (2=202.21)  
 Revanche complémentaire = DMZ déversoir = point le plus bas des berges  
 Boue = 16 m<sup>3</sup>

**Surfaces**  
 Fond = 79 m<sup>2</sup>  
 Miror (du volume mort) = 45.80 m<sup>2</sup>  
 Miror surverse de fourrage de sortie = 201.90 m<sup>2</sup>  
 Miror du déversoir de débordé = 273.50 m<sup>2</sup>

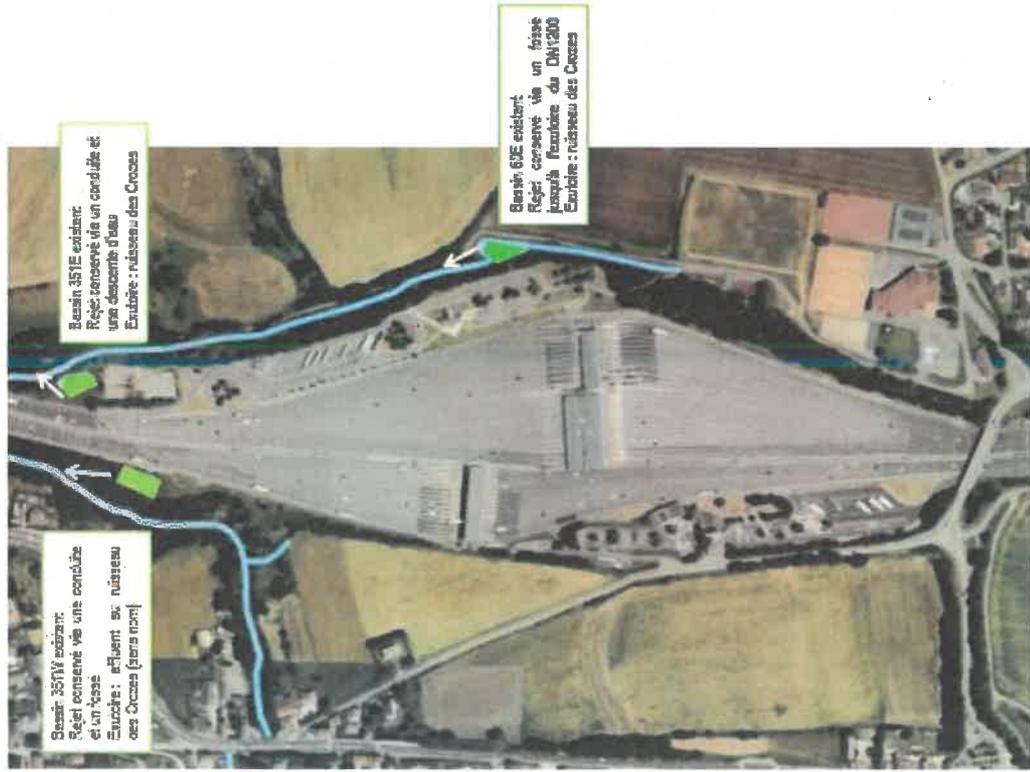








**ANNEXE 10 : Localisation des points de rejets actuels au milieu naturel (à gauche) et plan de gestion des écoulements naturels interceptés actuels inchangés après aménagements (à droite)**





**ANNEXE 11 : Reconnaissance d'antériorité de l'autoroute A7 au titre de la loi sur l'eau  
– 26 pages**



**PRÉFET DE L'ISÈRE**

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Environnement**

**Affaire suivie par : Laurent Cyrot**

**Tel : 04 56 59 42 10**

**Fax : 04 56 59 42 49**

**Courriel : laurent.cyrot@isere.gouv.fr**

**Références : LC/PT**

Grenoble, le 11 mars 2011

Le directeur départemental des  
territoires

à

Monsieur le Directeur  
des Autoroutes du Sud de la France  
Direction Régionale Rhône-Alpes  
Auvergne  
Service Gestion Maintenance  
Patrimoine  
Echangeur de Valence Nord  
BP 325

F 26503 Bourg-Lès-Valence Cedex

**Objet :**

**Déclaration d'existence des ouvrages autoroutiers au titre du L.214-6 du Code de l'Environnement**

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez fait parvenir le dossier de déclaration d'existence des autoroutes A7 et A46 en Isère (daté de septembre 2007).

Cette déclaration est réalisée au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, alinéa III

Je prends acte de cette déclaration d'existence de ces ouvrages, ainsi que des informations fournies conformément à l'article 41 du décret n° 83-742.

Vos ouvrages peuvent donc être régulièrement exploités.

Ces ouvrages sont soumis à autorisation au titre du L.214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont donc soumis aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du même code.

En particulier sont applicables les articles R.214-17 et R.214-18 :

↳ Le Préfet peut, de sa propre initiative, fixer par arrêté préfectoral complémentaire toute disposition rendue nécessaire pour la protection des éléments mentionnés au L.211-1 du Code de l'Environnement, ou encore demander la fourniture des informations prévues au R.214-6 (article R.214-17).

↳ Toute modification de l'ouvrage fera l'objet de la procédure de l'article R.214-18.  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du Service Environnement



Laurent CYROT

Copie transmise pour information à

↳ Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France – Direction de l'Infrastructure – Direction Technique –  
Quartier Sainte-Anne, échangeur d'Avignon Nord – Vedène – F 84967 Le Pontet cedex

# Autoroutes A7 - A46

**Porter à connaissance en application de l'ordonnance  
n° 2005-805**

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Autoroutes du Sud de la France  
DOX/Valence  
Echangeur de Valence nord - BP 325  
26503 Bourg-lès-Valence Cedex  
Tél. : 04 75 75 20 00  
A7 - A46

Septembre 2007

# Autoroute A7

Porter à connaissance en application de l'ordonnance n° 2005-805

DEPARTEMENT DE L'ISERE

*Listes des ouvrages et installations*

Autoroutes du Sud de la France  
DOX/Valence  
Echangeur de Valence nord - BP 325  
26503 Bourg-lès-Valence Cedex  
Tél. : 04 75 75 20 00  
A7N - pr 20 a pr 27 et pr 33 à pr 36

Septembre 2007

## SOMMAIRE

Autoroute A7 - Département de l'Isère

Liste des ouvrages et installations

↳ Ouvrages d'art à fonction hydraulique	p. 3	} planches 1
↳ Ouvrages hydrauliques	p. 3	
↳ Bassins de traitement des eaux de pluie	p. 5	
↳ Rejets diffus de plate forme	p. 6	
↳ Enrochements	p. 7	} planches 2
↳ Remblais	p. 7	
↳ Dignes	p. 7	
↳ Puits	p. 8	



Autoroute A7 – Département de l'Isère  
Ouvrages hydrauliques

PR	Désignation	Existence d'un arrêté préfectoral ?	Référence de l'AP	Date de l'AP	Surface bassin versant	Présence	Longueur en mètre
					2150	3110	3120 / 3130
25-472	écoulement Z1	non			20	oui	47
25-790	écoulement combe au droit de l'accès de service	non			20	oui	65
25-820	écoulement latéral S2 sous accès de service	non			20	oui	21
26-375	écoulement combe de romière	non			45	oui	78
26-640	écoulement (1) sous A7N au droit du PS de l'entrée de vienne	non			15	oui	50
26-610	écoulement (1) sous sortie de vienne	non			15	oui	45
26-630	écoulement (1) sous entrée de vienne	non			15	oui	45
26-970	écoulement quartier les minés	non			30	oui	59
27-285	écoulement combe sous quartier pied ferrat	non			850	oui	105
33-400	ruisseau de gerbole	non			10	oui	130
34-400	écoulement sous quartier l'oubresson	non			90	oui	97
34-734	ruisseau du buvet	non					
6-015	barrière de vienne, au nord pr de 20 à 36, au sud pr de 6 à 26	non			6	oui	210
6-100	traverse passage de vienne aval barrière de sortie	oui	87-3736	1-sept-07			
6-215	ruisseau des crozes canalisé latéralement à l'est du regle	non			75	oui	100
6-360	traverse passage de viennig, au droit parking PL sens 1	non			75	oui	135
6-460	écoulement latéral sous PS de la RD131 sens 1	non			40	oui	240
7-873	écoulement latéral sous PS de la RD131 sens 2	non			20	oui	83
8-822	écoulement latéral sous PS du CV4 sens 2	non			80	oui	36
9-399	écoulement fleuve dit les carrières	non			25	oui	480
11-910	écoulement latéral sous PS du CV6 sens 2	non			30	oui	95
11-916	écoulement latéral sens 1, débordement de l'OH du pr 11,916	non			30	oui	56
13-601	écoulement fleuve dit le bouchet	non			50	oui	330
13-790	écoulement latéral sens 2, sous aire grande borne	non			5	oui	82
16-597	écoulement latéral sens 2, sous PS de la RD 131b	non			5	oui	74
18-122	écoulement quartier bel air	non			10	oui	40
18-508	écoulement quartier bel air	non			10	oui	35
20-500	écoulement latéral S1, exutoire réseau de la RD134	non			25	oui	45
20-806	écoulement quartier des combes	non			100	oui	120
21-686	écoulement latéral sens2, sous PS du CV2	non			30	oui	170
23-500	écoulement au nord du PS du CV1	non			10	oui	540
24-150	écoulement latéral sens2, sous PS du pr 23,4 et de l'ech. Chanas	non			80	oui	43
24-449	écoulement quartier plénissieux	non			35	oui	49
24-813	écoulement au nord de la RD 519	non			10	oui	45
	écoulement quartier les goux, à chanas	non			10	oui	45

**Autoroute A7 - Département de l'Isère**  
**Bassins de traitement des eaux de pluie**

PR	Désignation	Existence d'un arrêté préfectoral ?	Références de l'AP	Date de l'AP	Surface ha	2150	2240	3230
							tonne max selfjour	Surface ha
19,815	bassin de la bifurcation, avec exutoire le Rhône	oui	1290-1	29-juil-93	2,5	1,0		<0,1
20,460	bassin vers 1, avec exutoire le Rhône	oui	1290-1	29-juil-93	2	1,4		<0,1
22,070	bassin avec rejet dans ruissseau de gelbois	non						
26,610	bassin avec rejet dans ruissseau de gelbois	non						
33,075	bassin d'infiltration	non						
33,365	bassin avec rejet dans ruissseau de gerbole	non						
33,425	bassin avec rejet dans ruissseau de gelbois	non						
34,431	bassin avec rejet dans ruissseau des crozes	non						
35,200	bassin avec rejet au pr 35,000	non						
35,300	bassin avec rejet au pr 35,000	non						
35,080	rejet des 2 bassins précédents dans ruissseau des crozes	non			19,5	5,3		<0,1
35,550	bassin avec rejet dans ruissseau des crozes	non			38,5	5,2		<0,1
8,680	barrière de vienne, au nord pr de 20 à 36, au sud pr de 6 à 26	non			50	5,7		<0,1
11,050	bassin avec rejet dans ruissseau de gelbois	non			4	1,4		<0,1
11,060	bassin avec rejet dans ruissseau le suzoh	non			4	1,4		<0,1
11,300	bassin avec rejet au pr 11,450	non						
11,400	bassin avec rejet au pr 11,450	non						
11,450	rejet des 2 bassins précédents dans ruissseau des crozes	non						
11,970	bassin avec rejet dans ruissseau le suzoh	non						
13,500	bassin avec rejet dans ruissseau le suzoh	non						
13,580	bassin d'infiltration	non						
13,630	bassin d'infiltration	non						
14,030	bassin d'infiltration de l'air	non						
14,400	bassin d'infiltration de l'air	non						
14,600	2 bassins successifs	oui	D 2005-939	22-mars-05	1,5	0,5		<0,1
14,650	2 bassins successifs	non			3,5	1,2		0,1
19,600	2 bassins successifs	non			5	1,5		0,2
20,490	2 bassins successifs	non			3,5	1,5		0,4
21,280	2 bassins successifs	non			36	3,1		0,2
21,290	bassin d'infiltration	non			3	0,4		0,1
21,940	bassin d'infiltration	non			0,6	0,3		<0,1
23,775	bassin avec rejet dans la rivière le sampe	non			3	0,9		0,1
23,650	2 bassins d'infiltration accolés	non			27	1,5		0,3
24,800	bassin d'infiltration	non			3,5	1,8		0,1
25,060	3 bassins successifs	non			4	0,6		0,1
25,120	bassin avec rejet dans la rivière le dolon	non			3,5	1,5		0,2
	bassin avec rejet dans la rivière le dolon	non			1,5	0,2		<0,1
	bassin avec rejet dans la rivière le dolon	non			5,5	1,3		<0,1

Autoroute A7 - Département de l'Isère  
rejets diffus de plate forme

PR	Designation	Existence d'un arrêté préfectoral ?	Référence de l'AP	Date de l'AP	2150		2240	
					Surface	ha	Surface	ha
19.950	rejet des bretelles dans le réseau de l'autoroute A41	oui	1290-1	29-jul.-93	3		1.8	
21.130	rejet dans collecteur rut de Lormonnois, avec exutoire le Rhône	non			0.5		0.2	
21.330	rejet dans fossé d'infiltration latéral	non			1		0.3	
21.470	rejet dans collecteur de la RCM, avec exutoire le Rhône re et dans fossé d'infiltration latéral	non			2		0.2	
21.540	rejet diffus bretelle d'entrée et A7N sens 1 dans le Rhône	non			2		0.5	
22.550	rejet diffus sens 1 dans le Rhône	non			3		1.3	
23.070	rejet sens 1 dans le Rhône	non			2		1.1	
23.370	rejet sens 2 dans le Rhône	non			0.5		0.2	
23.470	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			1		0.4	
23.820	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			1.5		0.4	
23.975	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			1.5		0.5	
24.600	rejet diffus sens 1 dans le Rhône	non			8		2.6	
24.760	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			1.5		0.5	
24.900	re et dans égouttement vers le Rhône	non			0.5		0.1	
25.150	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			1		0.3	
25.470	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			1		0.3	
25.685	re et dans fossé CVR vers le Rhône	non			1.5		0.3	
25.790	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			1		0.3	
26.375	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			2.5		0.4	
26.700	re et dans collecteur vers le Rhône	non			4		0.5	
27.265	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			3.5		1.0	
27.925	rejet bretelle de sortie dans le Rhône	non			0.2		0.1	
33.915	rejet dans égouttement vers le Rhône	non			1.5		0.1	
	<b>total rejets dans le Rhône</b>				<b>37.7</b>		<b>11.7</b>	
11.020	barrière de vienne, au nord pr de 20 à 36, au sud pr de 6 à 36	non			2		0.5	
11.840	rejet diffus de l'axe dans la voirie	non			0.5		0.2	
	rejet dans la rivière la Vèreze	non			4.5		0.7	
	<b>total rejets dans la rivière la Vèreze</b>				<b>5</b>		<b>0.9</b>	
12.900	rejet dans fossé d'infiltration	non			1.5		0.8	
13.080	re et dans fossé d'infiltration	non			2		0.8	
16.000	re et dans fossé d'infiltration	non			1		0.4	
16.570	rejet dans égouttement combe du soleil	non			5.5		1.6	
17.430	re et dans égouttement CV des terres rouges	non			7.5		2.0	
18.470	rejet dans collecteur latéral S1 commun à A7 et à la voirie communale	non			7.5		1.7	
19.190	rejet dans égouttement sous le CVO 5	non			13		2.1	
	<b>total rejets réseau sous le CVO5</b>				<b>20.5</b>		<b>3.8</b>	
21.970	rejet dans la rivière la Sagne	non			4		1.1	
24.160	re et dans assainissement ex RM159	non			12.5		0.8	
24.170	rejet gare de peage dans assainissement ex RM159	non			10		1.1	
	<b>total rejets réseau sous l'ex RM159</b>				<b>22.5</b>		<b>1.9</b>	

Autoroute A7 - Département de l'Isère  
Enrochements, consolidation ou protection de berges

PR	Désignation	Existence d'un arrêté préfectoral ?	Référence de l'AP	Date de l'AP	Longueur en mètre
25,075	enrochements, consolidations parallèles à l'autoroute	non			170
23,425	le Rhône - remu macaroné le long du sens 1, entre les pr 21,990 et 22,160 le Rhône - mur d'ique le long du sens 1, entre les pr 22,935 et 23,910 barrière de vienne, au nord pr de 20 à 26, au sud pr de 6 à 26	non			975
25,060	enrochements, consolidations perpendiculaires à l'autoroute	non			35
25,060	le dolon - perré perpendiculaire à A7, sens 1, en aval et RD de la rivière le dolon - perré perpendiculaire à A7, sens 2, en amont et RD de la rivière	non			30

3140

Autoroute A7 - Département de l'Isère  
Remblais dans les lits majeurs

PR origine	Désignation	Existence d'un arrêté préfectoral ?	Référence de l'AP	Date de l'AP	Surface ha
21,990	le Rhône - A7N sur les communes de chasse sur Rhône, seysssel et vienne	non			16,5
breille	le Rhône - breille d'entrée vers A7N, sur la commune de chasse sur Rhône	non			1,5
breille	le Rhône - breille de sortie depuis A7N, sur la commune de vienne	non			
11,240	barrière de vienne, au nord pr de 20 à 26, au sud pr de 6 à 26	non			
21,750	la vareze - A7 sur la commune de salaise sur vareze	non			
21,850	le dolon - A7 sur la commune de chabans	non			
25,130	le dolon - A7 sur la commune de chabans	non			

3220

Autoroute A7 - Département de l'Isère  
Digues

PR origine	Désignation	Existence d'un arrêté préfectoral ?	Référence de l'AP	Date de l'AP	présence
breille	breille d'entrée vers A7N, depuis chasse, entre les pr 0 et 0,62 = digue contre le Rhône	non			oui
24,210	A7N en sens 1, entre les pr 21,9 et 26,5 = digue contre le Rhône	non			oui
breille	breille de sortie, depuis A7N, vers vienne, entre les pr 0 et 0,47 = digue contre le Rhône	non			oui

3260

Autoroute A7 - Département de l'Isère  
Puits

PR origine	Désignation	Existence d'un arrêté préfectoral ?	Référence de l'AP	Date de l'AP	présence
11.690 23.775	tracé, aire d'ouvrages forage, distric de charas	?			oui non

1110

# Autoroute A46

Porter à connaissance en application de l'ordonnance n° 2005-805

DEPARTEMENT DE L'ISERE

*Listes des ouvrages et installations*

Autoroutes du Sud de la France  
DOX/Valence  
Echangeur de Valence nord - BE 325  
26503 Bourg-lès-Valence Cedex  
Tél. : 04 75 75 20 00  
A46 - pr 61

Autoroutes  
du Sud  
de la France  
une société de VINCI

Septembre 2007

# SOMMAIRE

Autoroute A46 - Département de l'Isère

Liste des ouvrages et installations

↳ *Ouvrages hydrauliques*

p. 11



*planche 1*

Autoroute A46 - Département de l'Isère  
Ouvrages hydrauliques

	2150	3110	3120 / 3130
PR 00.988	Existence d'un arrêté préféctoral ?	Surface ha bassin versant	Longueur en mètre
Désignation ruisseau de fond d'origine	Référence de l'AP 120p.1 cit.	Date de l'AP 28-jul.-93	Présence

# Autoroutes A7 - A46

Porter à connaissance en application de l'ordonnance n° 2005-805

DEPARTEMENT DE L'ISERE

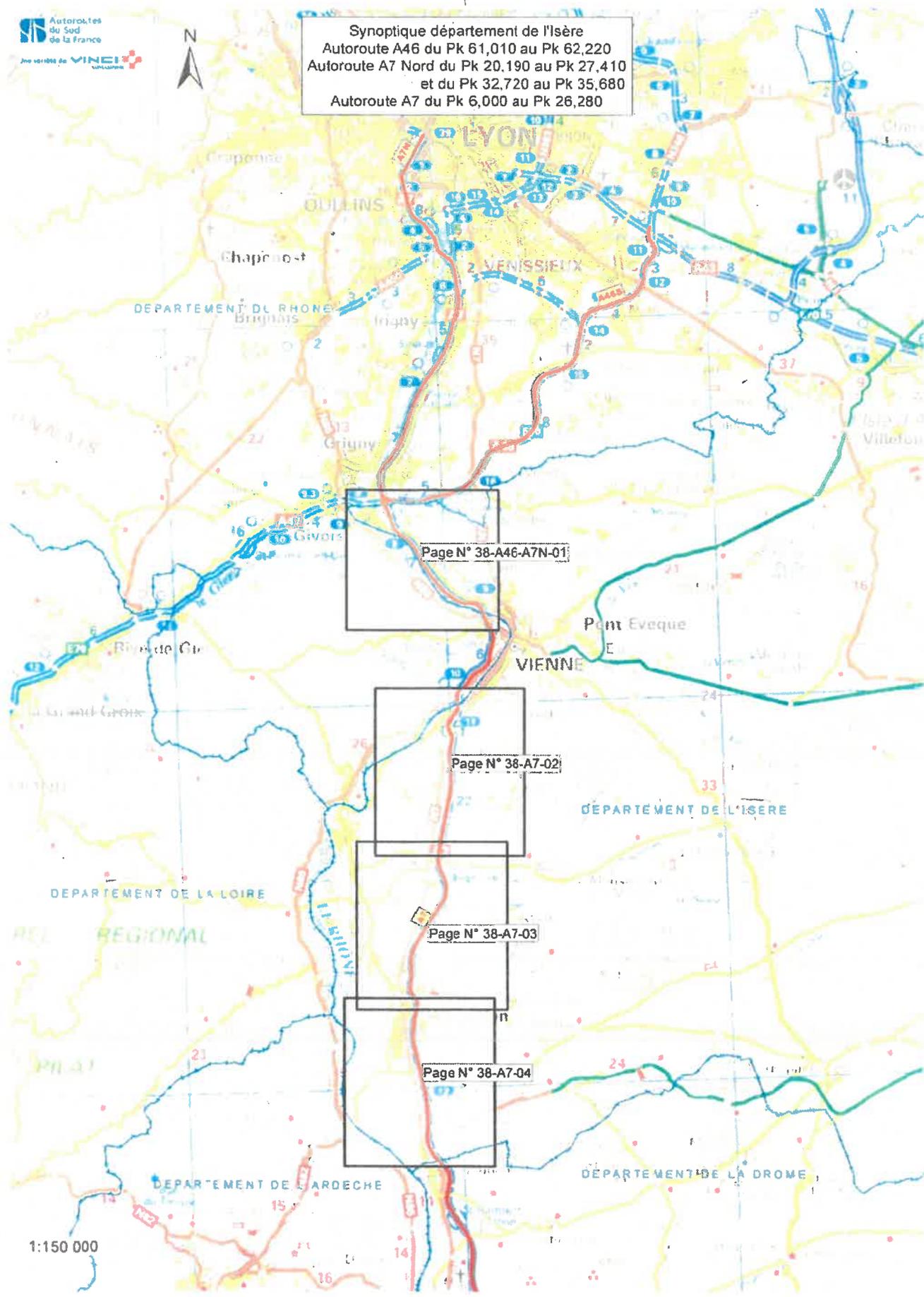
*Emplacement des ouvrages et installations sur carte 1/25000*

*Planches 1 : ouvrages d'art à fonction hydraulique - ouvrages hydrauliques - bassins de traitement des eaux de pluie - rejets diffus de plate forme*

Septembre 2007



Synoptique département de l'Isère  
Autoroute A46 du Pk 61,010 au Pk 62,220  
Autoroute A7 Nord du Pk 20,190 au Pk 27,410  
et du Pk 32,720 au Pk 35,680  
Autoroute A7 du Pk 6,000 au Pk 26,280



Page N° 38-A46-A7N-01

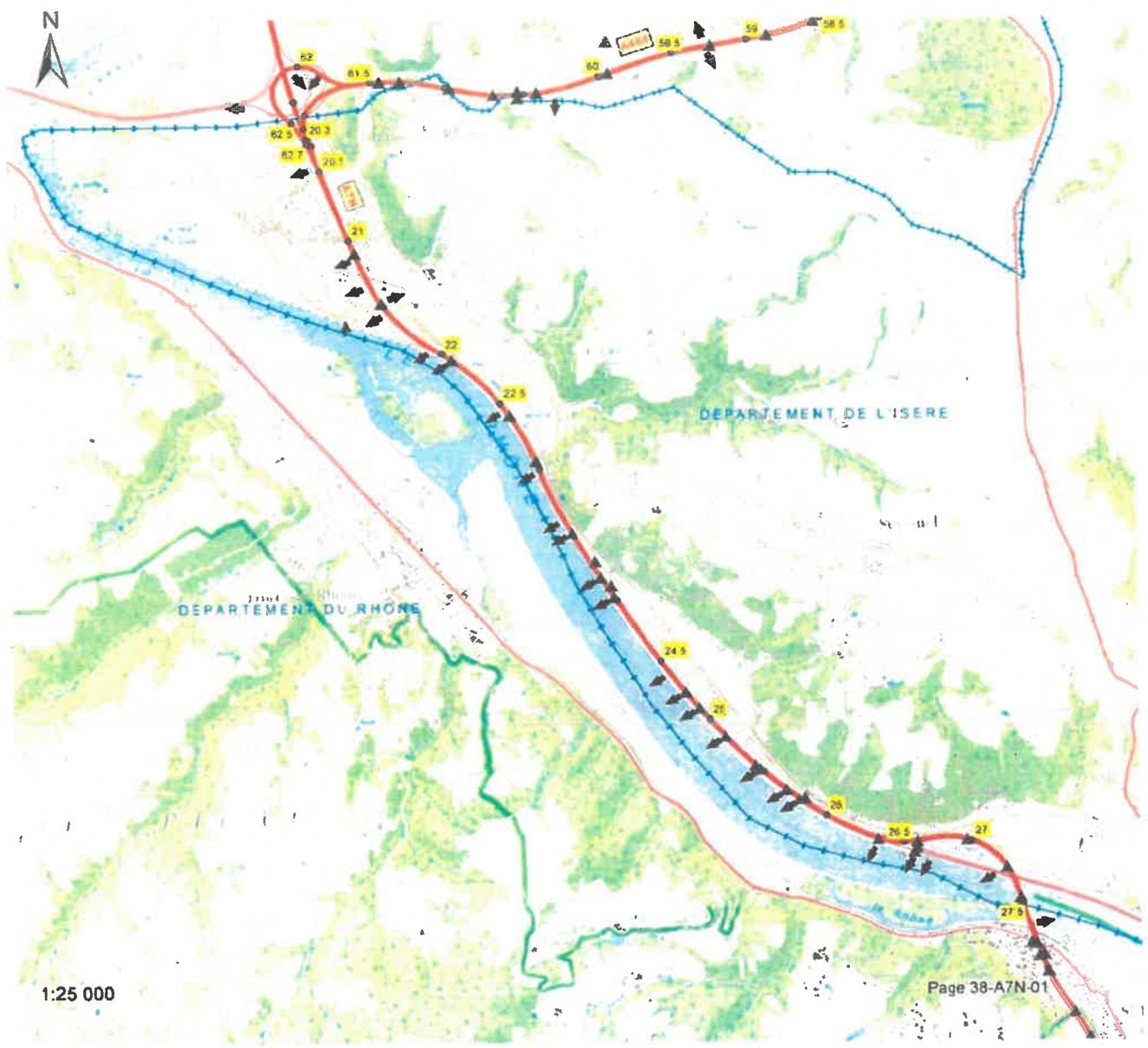
Page N° 38-A7-02

Page N° 38-A7-03

Page N° 38-A7-04

**Légende**

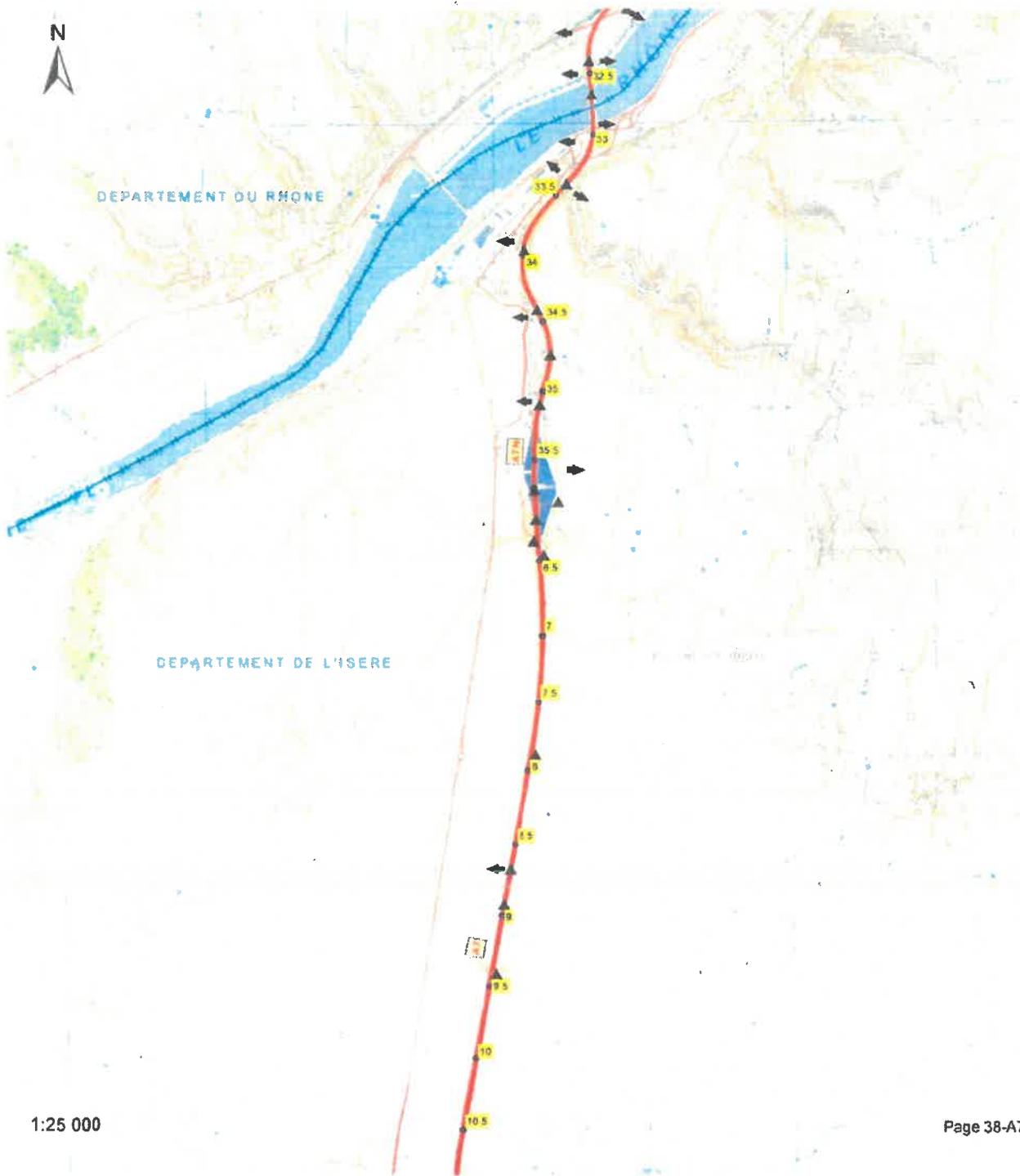
- ▲ Quai de pont à 4 voies (sens unique) à ponton hydraulique
- ▼ Bassin de traitement des eaux de pluie (type 2 lit de pâte à terre)



1:25 000

Légende

- ▲ Ouvrage hydraulique (chemin couvert d'art, CA, ponton de hydraulique)
- ⬇ Bassin de traitement des eaux de pluie et ruissellement de plate-forme



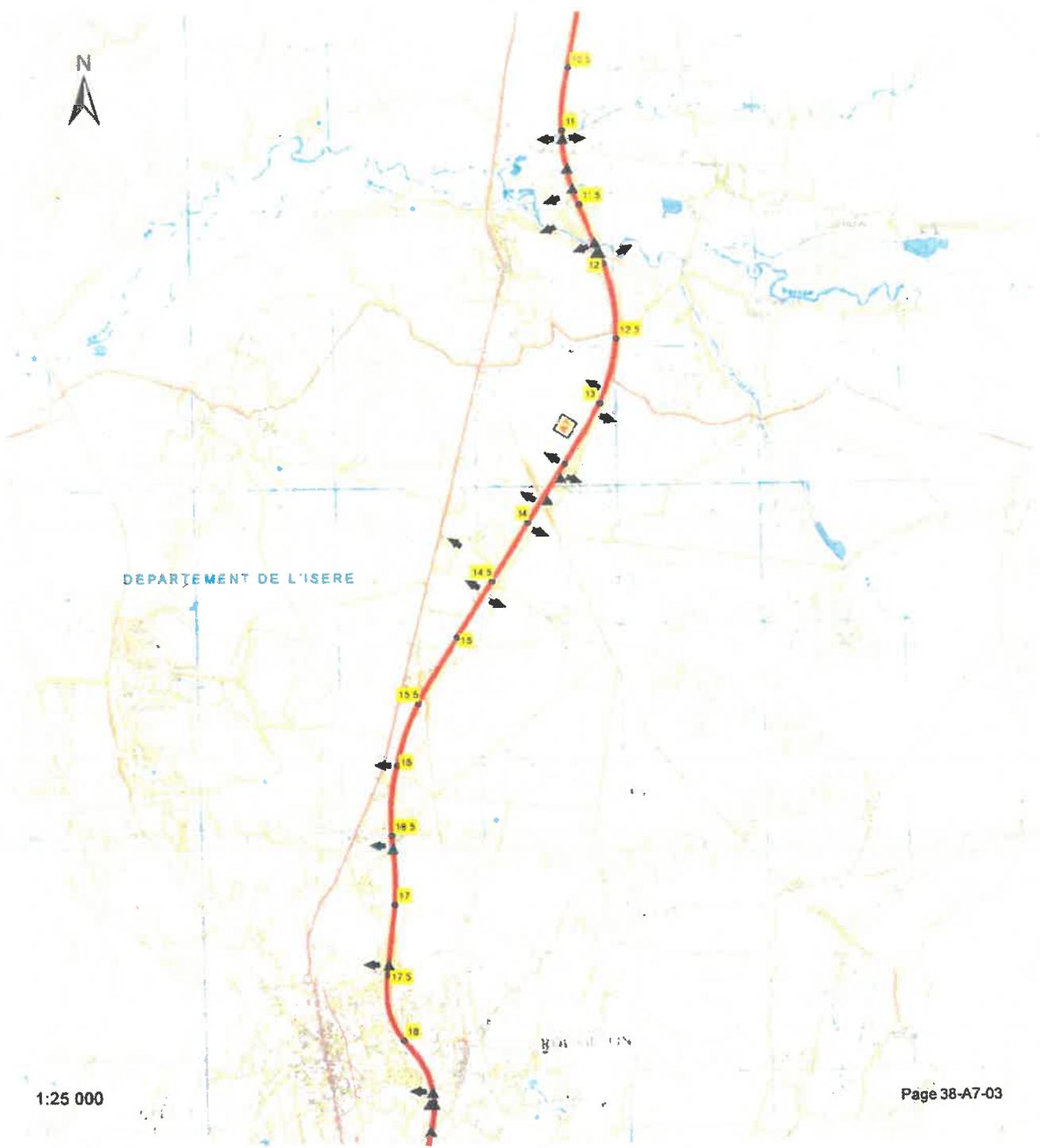
**Légende**

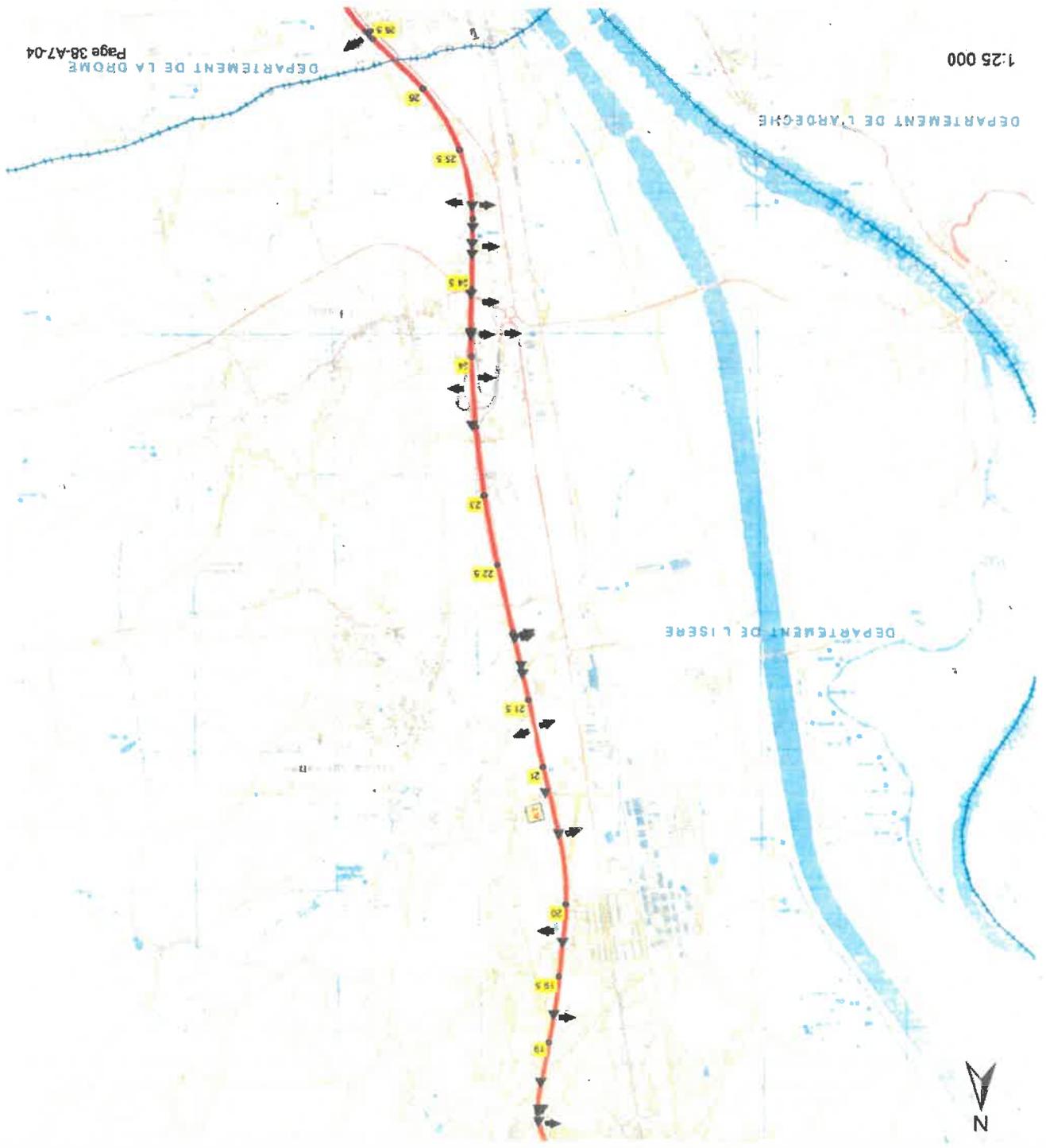
- ▲ Ouvrage (pont, viaduc, etc.) et ouvrage partiel OK à fondation existante
- ▼ Bassin de traitement des eaux en plus et/ou enger d'usage de plateforme



DEPARTEMENT DE L'ISERE

BONNAILLON





**Légende**

- ▲ Localisation des ouvrages
- ⇄ Direction d'écoulement

# Autoroute A7

Porter à connaissance en application de l'ordonnance n° 2005-805

DEPARTEMENT DE L'ISERE

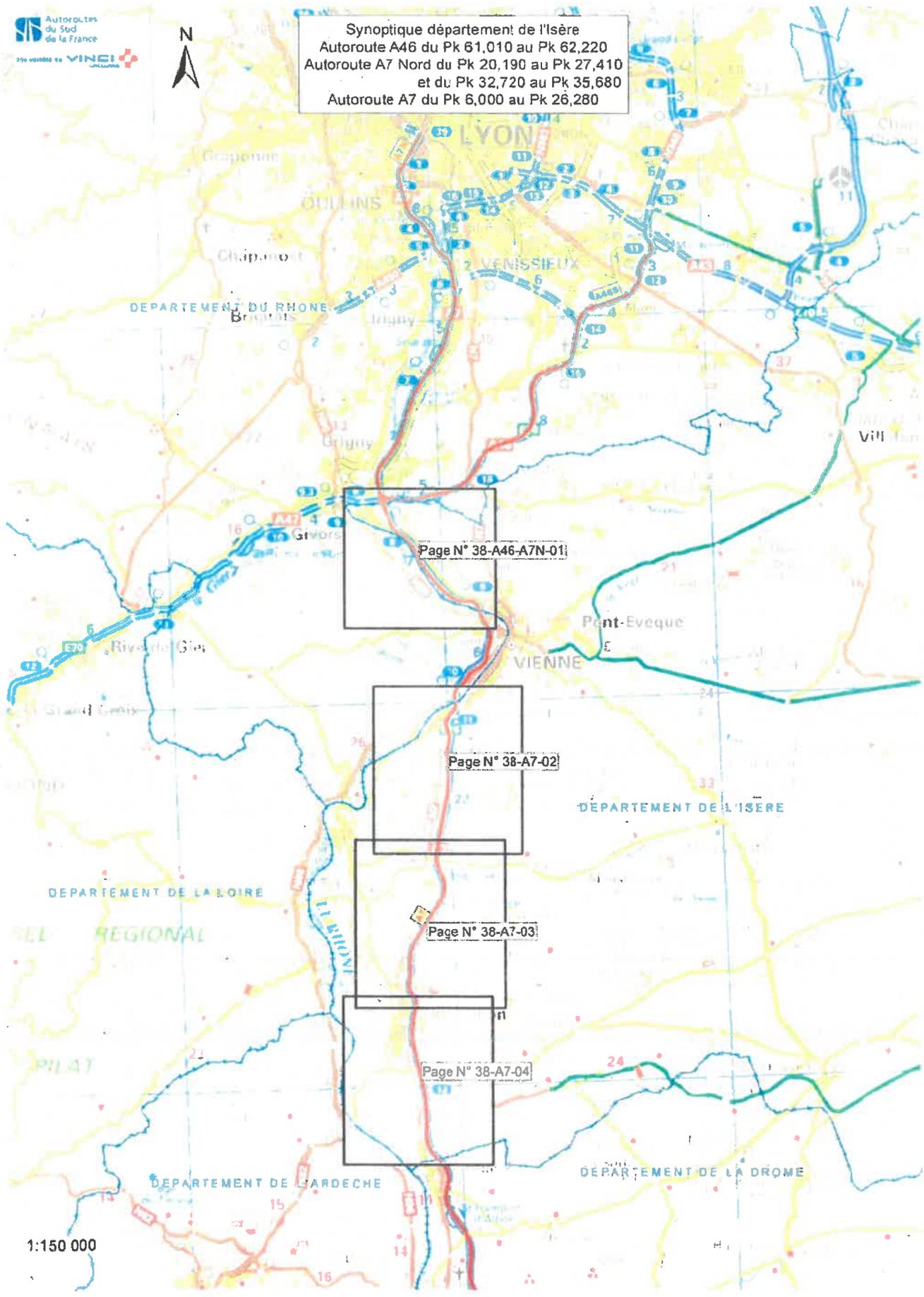
*Emplacement des ouvrages et installations sur carte 1/25000*

*Planches 2 : enrochements - remblais - digues - puits*

Septembre 2007

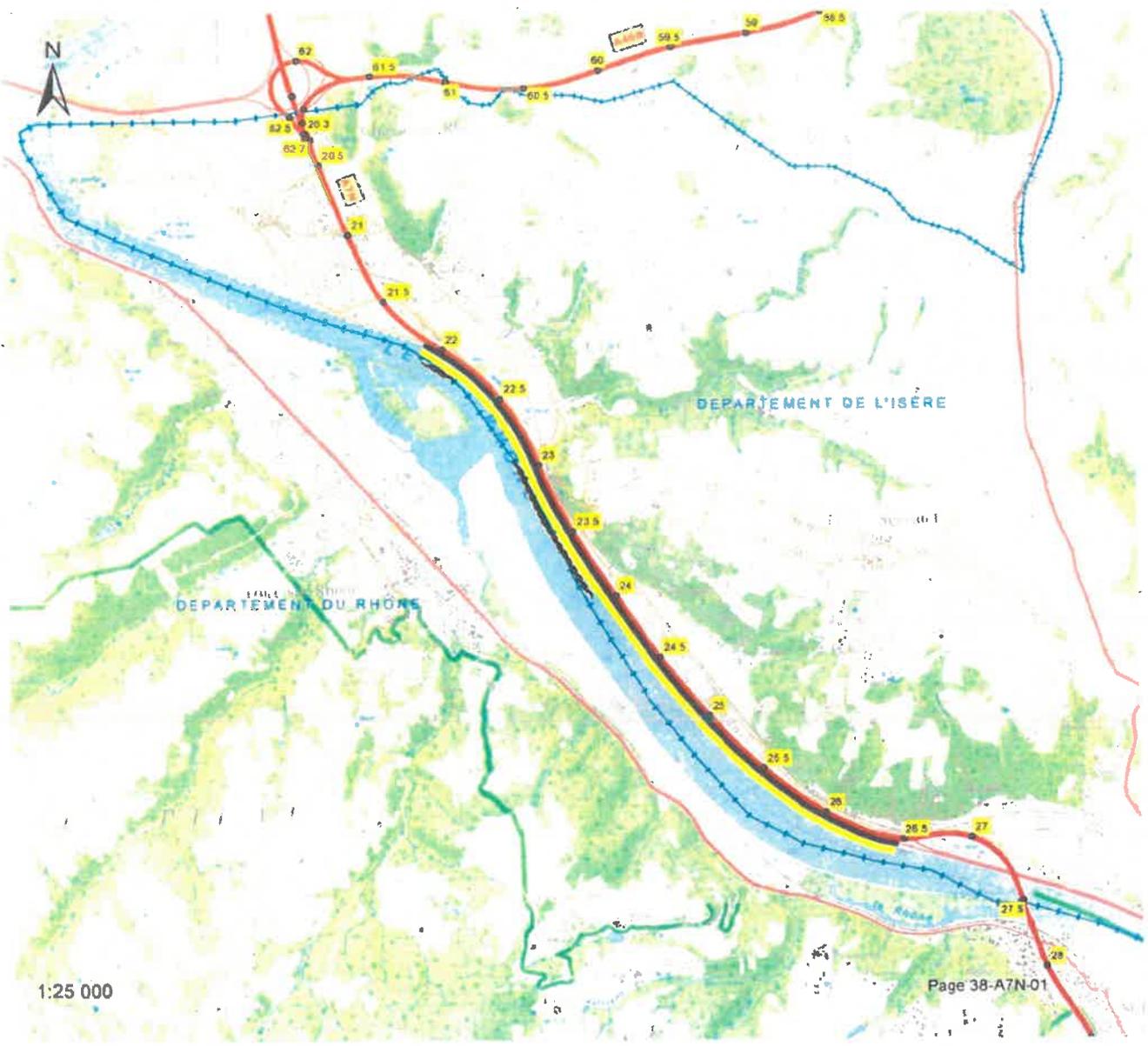


Synoptique département de l'Isère  
Autoroute A46 du Pk 61,010 au Pk 62,220  
Autoroute A7 Nord du Pk 20,190 au Pk 27,410  
et du Pk 32,720 au Pk 35,680  
Autoroute A7 du Pk 6,000 au Pk 26,280



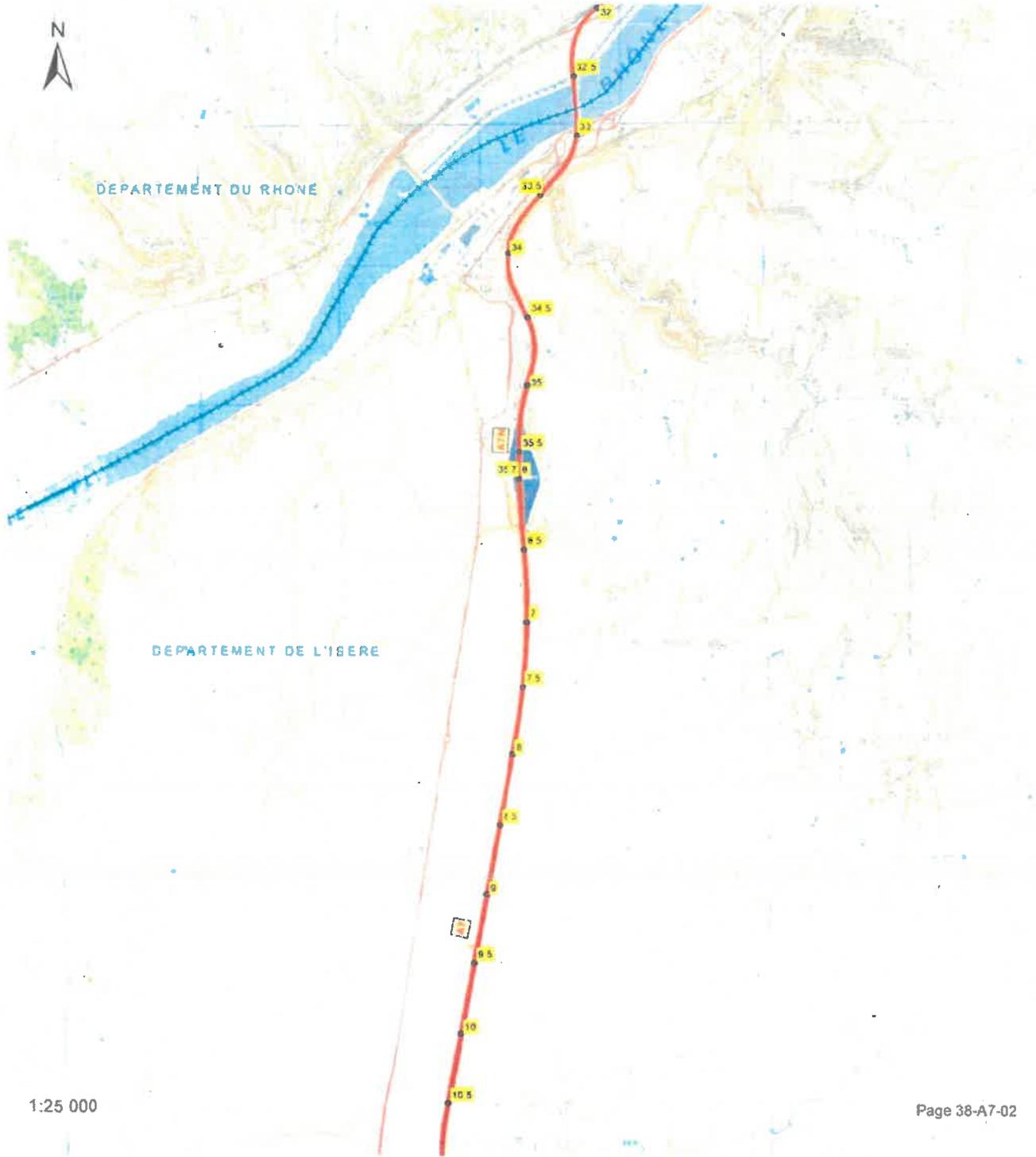
**Légende**

-  Enrochement (cote, largeur)
-  Remblais (cote, largeur)
-  Digues
-  Pylônes



**Légende**

	Rochements et talus rocheux
	Ret. Des. Int. et ab. rajout
	Digues
	Puits



1:25 000

**Légende**

-  Emplacements des berges
-  Remblais dans les tranchées
-  Digue
-  Puits

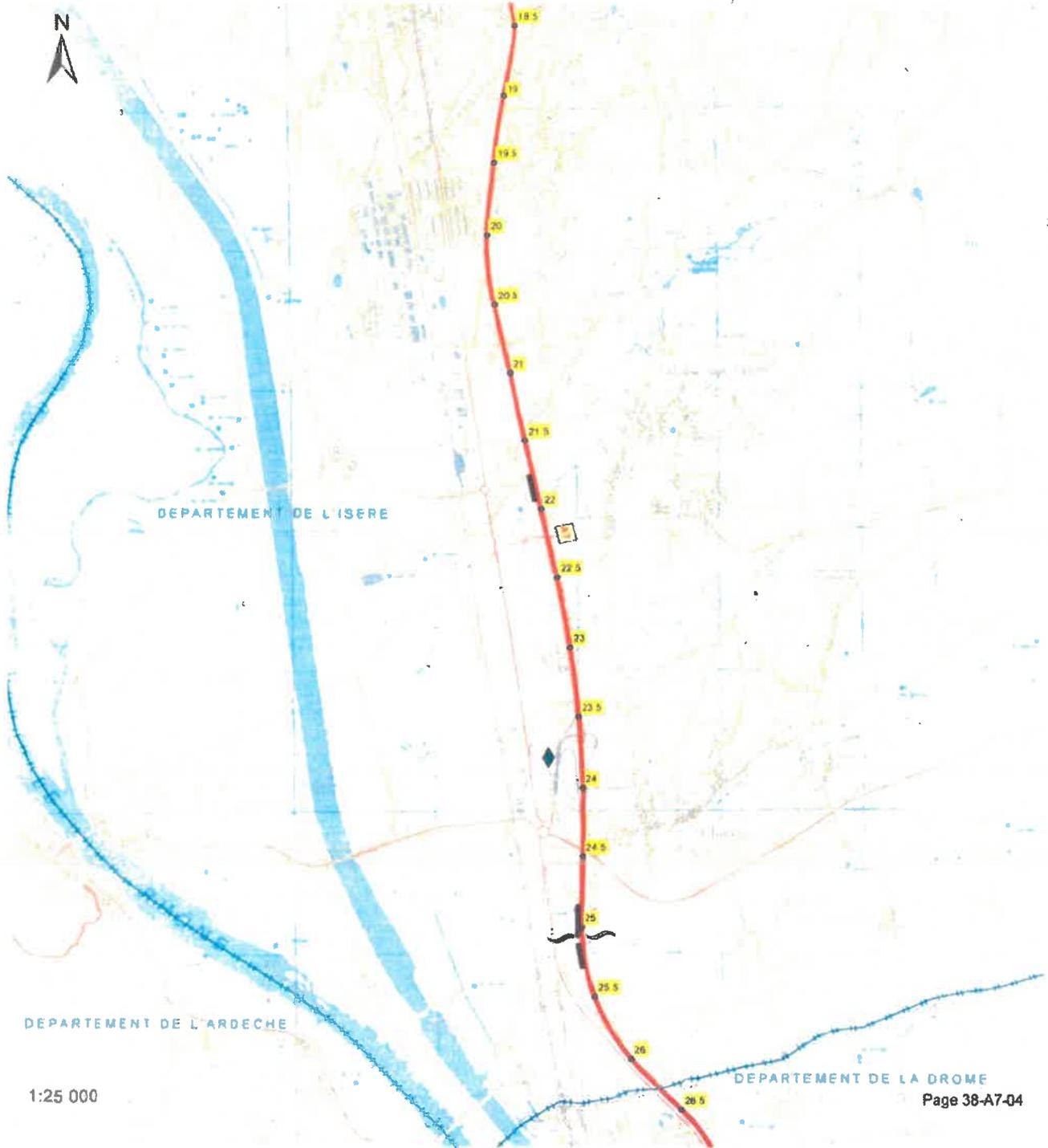


DEPARTEMENT DE L'ISERE

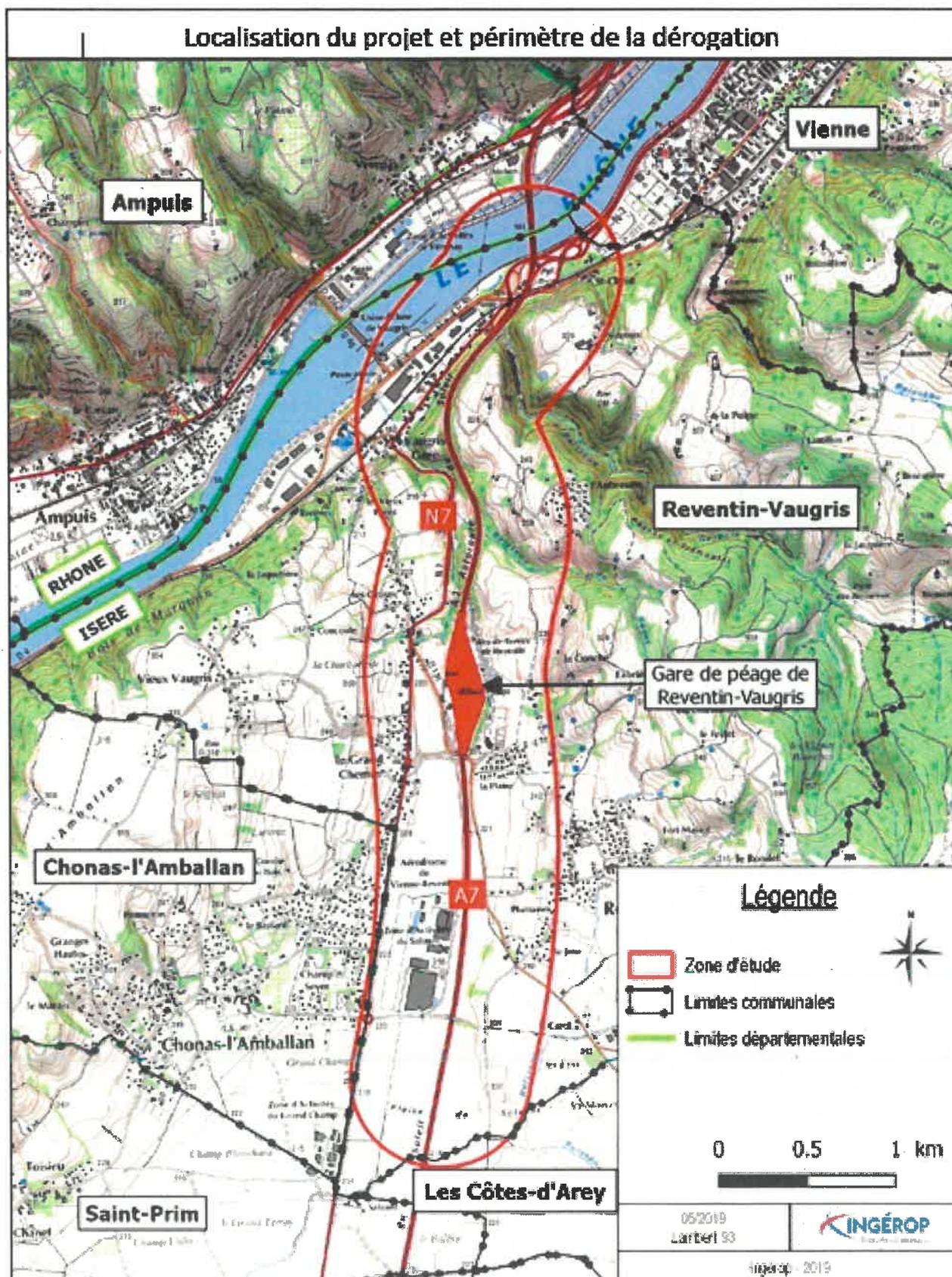
BOULONNAIS

**Légende**

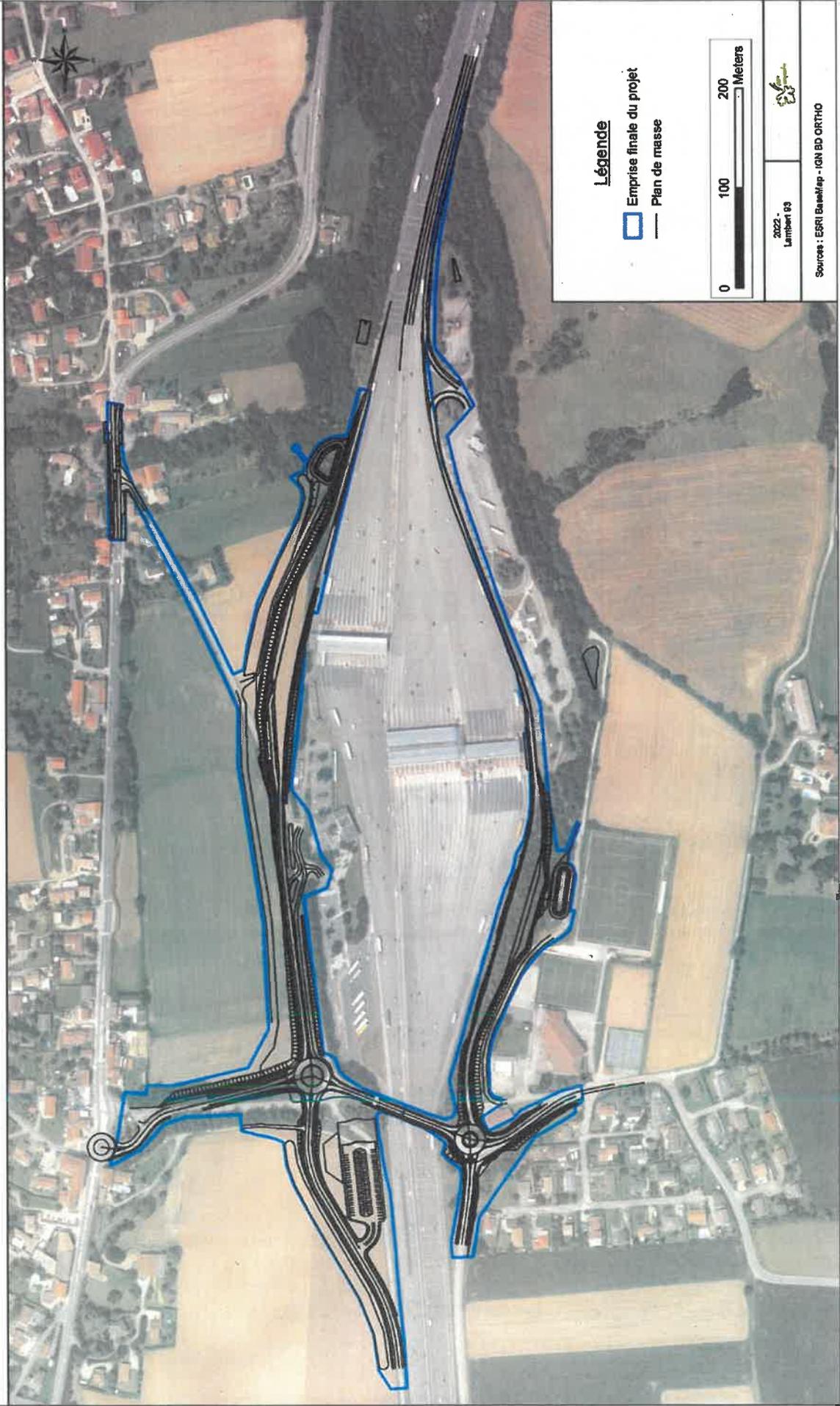
-  Vexherlets en bras derges
-  Nombres 100 (seulement)
-  Fiches
-  Puits





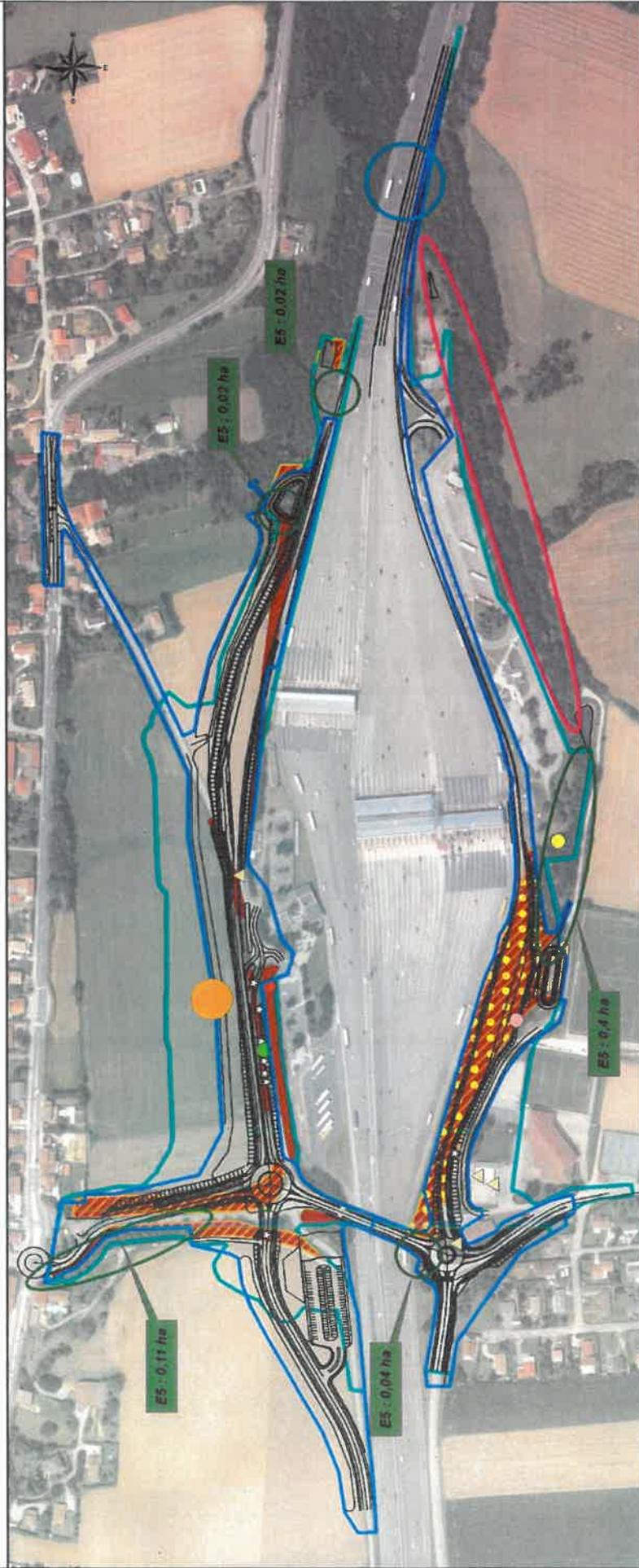


**A7 - COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR VIENNE SUD - Localisation du projet et périmètre de la dérogation**



# ANNEXE BIODIV.2 : Mesures d'évitement au titre de la dérogation espèces protégées

## A7 - COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE VIENNE SUD - Mesures d'évitement



### Légende

- E1 : Démarche d'évitement en phase conception (emprise initiale du projet)
- E2 : optimisation du réaménagement de l'aire de repos de Vienne est (évitement du ruisseau des Crozes)
- E3, Evitement de l'ouvrage hydraulique du ruisseau des Crozes
- E4 : évitement des secteurs sensibles pour l'implantation de la base travaux
- E5 : optimisation des emprises de travaux aux interfaces avec les milieux arborés et arbustifs
- Plan de masse final du projet
- Emprise finale du projet

### Stations d'espèces remarquables :

- Chardonnier élégant
- Linotte mélodieuse
- Serin cini
- Verdier d'Europe
- Crapaud commun
- △ Lézard des murailles

### Habitats d'espèces :

- ☆ Arbres à cavité
- Habitat potentiel de reproduction, d'alimentation et de repos de l'Ecureuil roux
- Habitat potentiel de repos du Crapaud commun (terrise hivernale)
- Habitat de reproduction, d'alimentation et de repos des oiseaux bocagers et forestiers, des reptiles et du Hérisson d'Europe / Habitats de chasse des chiroptères

0 100 200 Meters

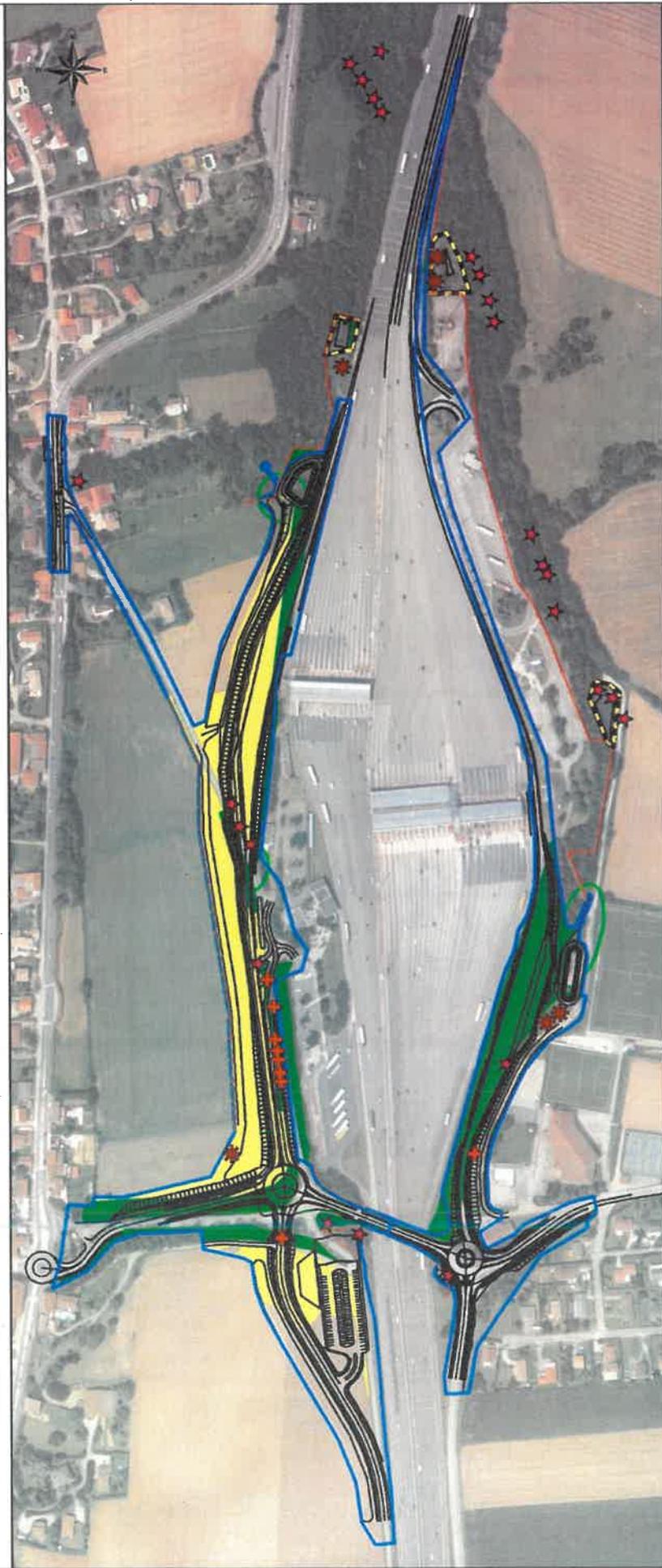
2022 - Lambert 83



Sources : ESRI BaseMap ; IGN BD ORTHO

# ANNEXE BIODIV.3 : Mesures de réduction au titre de la dérogation espèces protégées

## A7 - COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE VIENNE SUD - Mesures de réduction



### Légende

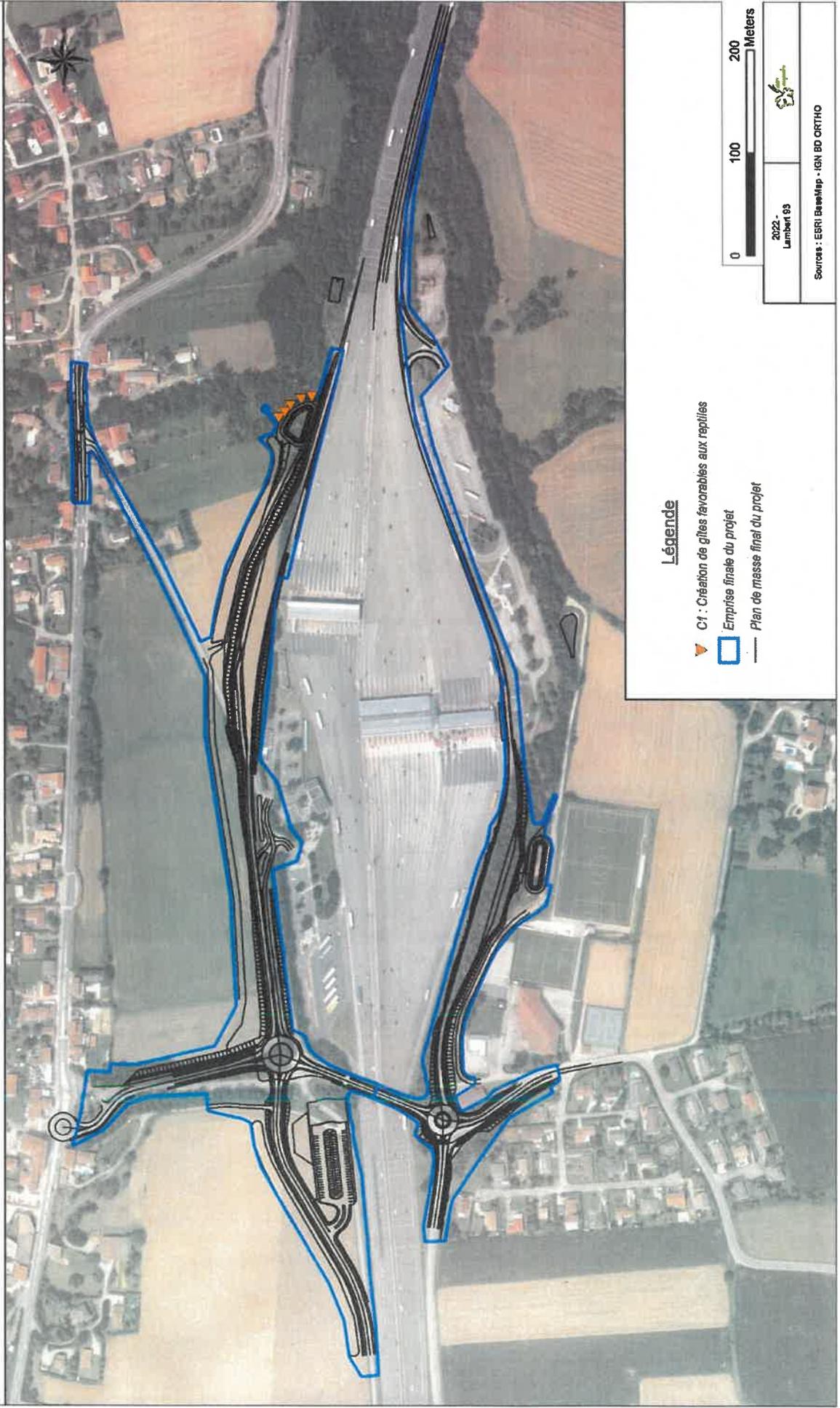
- ★ R6 : Gestion des espèces végétales invasives en phase chantier et post-chantier
- ✚ R5 : Neutralisation des cavités d'arbres favorables à la faune avant abattage
- ✳ R10 : Création de gîtes temporaires de substitution pour la petite Faune en phase de travaux
- R2 : mise en défens des milieux d'intérêt pour la faune et la flore en phase chantier
- R8 : Pose de clôtures anti-batrachiens à proximité des bassins en phase de chantier
- R3, Adaptation de la période de traitement de la végétation en phase chantier
- R4, Adaptation de la période de décapage des sols en phase chantier
- R9, Opérations de captures - déplacements d'animaux en phase de chantier
- Emprise finale du projet
- Plan de masse final du projet



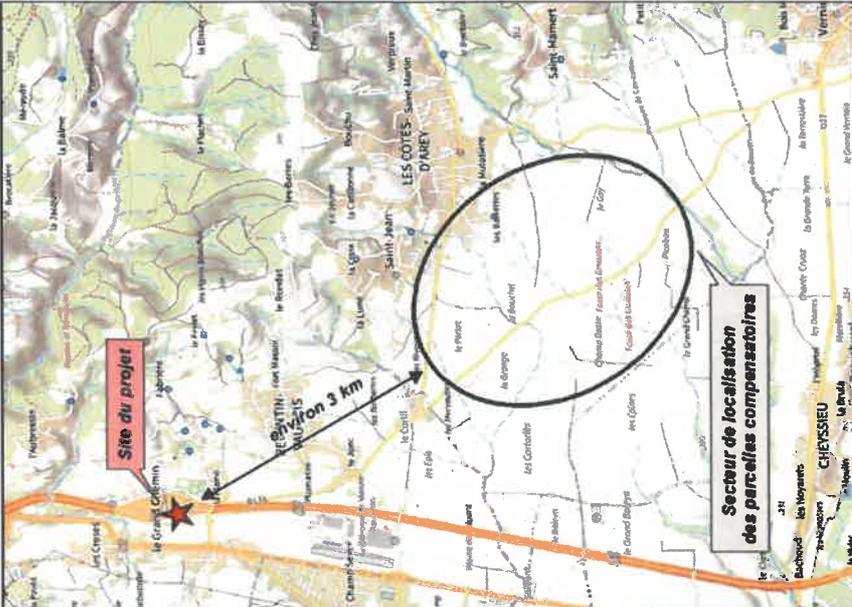
2022 - Lambert 83	
Sources : ESRI, SwellMap - IGN BD CARTO	

# ANNEXE BIODIV.4 : Mesures de compensation au titre de la dérogation espèces protégées (MC1, 2 et 3) – 3 pages

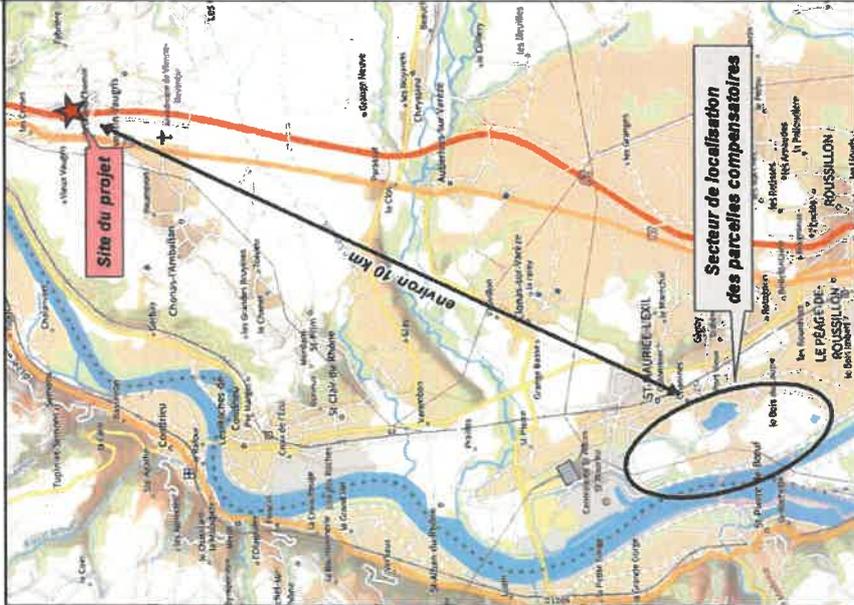
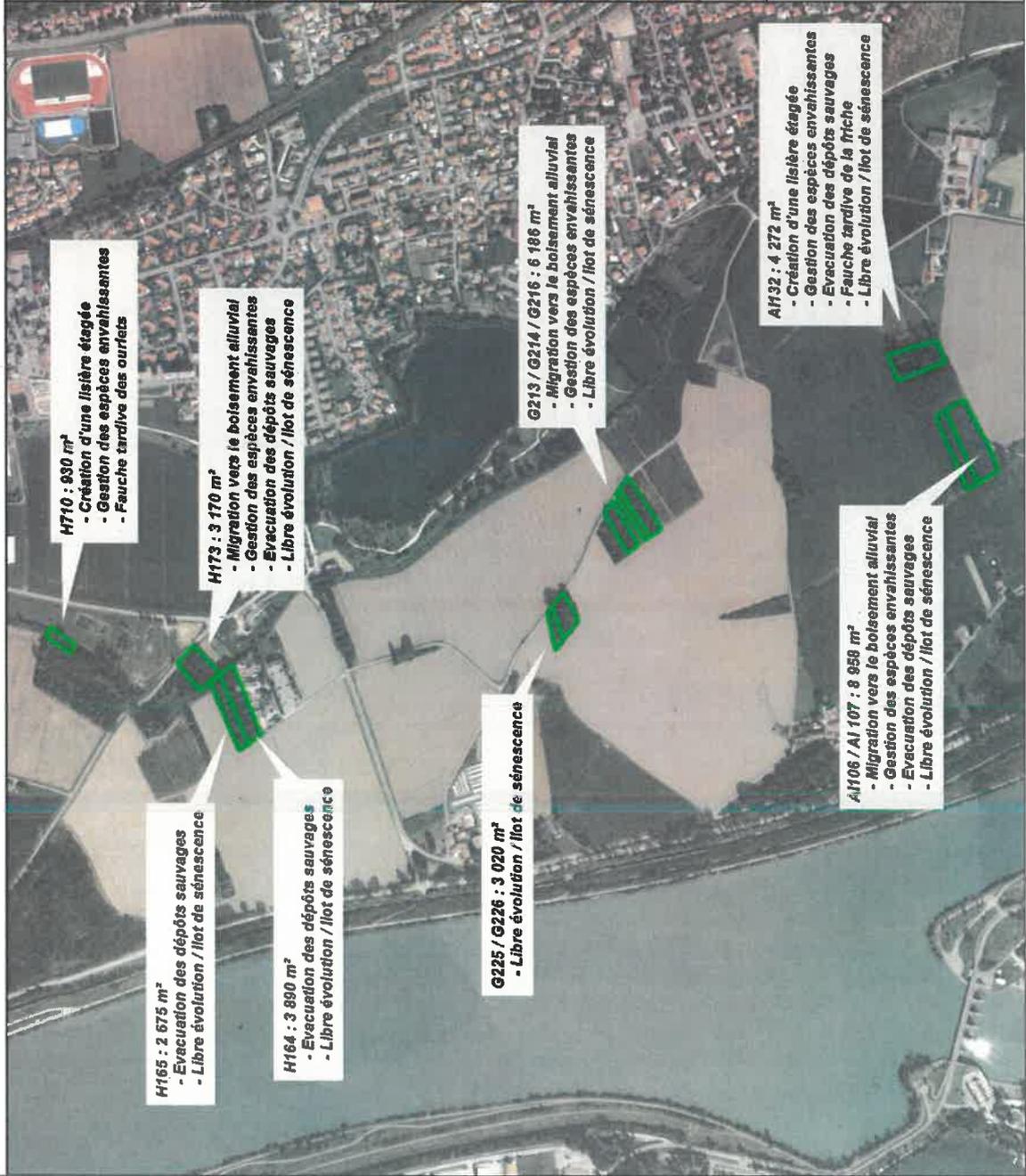
## A7 - COMPLEMENT DU DEMI DIFFUSEUR DE VIENNE SUD - Mesures de compensation



**A7 - COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE VIENNE SUD - Mesures de compensation**



**A7 - COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR VIENNE SUD - Mesures de compensation**



**Légende**

C2 : Restauration et conservation de milieux favorables aux espèces des boisements, haies et bosquets - Saint-Maurice-J'Exil

0 100 200 Meters

2022 - Lambert 93

Sources : ESRI BaseMap - IGN BD.ORTHO

# ANNEXE BIODIV.5 : Mesures d'accompagnement au titre de la dérogation espèces protégées (MA1 et MA2) – 2 pages

## A7 - COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE VIENNE SUD - Mesures d'accompagnement



0 25 50 Meters

2022 - Lambert R3

Sources : ESRI BaseMap - IGN BD ORTHO

### Légende

A1 : Aménagements favorables à la faune au sein de la parcelle AV0139 aux Côtes-d'Airey

— Ancienne clôture avec ouvertures

— Nouvelle clôture







Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'un boisement à trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Des interventions (tailles ou coupes) ponctuelles et localisées peuvent toutefois être réalisées dans les situations suivantes :

- en bordure de parcelles ou de voiries/chemins, en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes (le maintien de chandelles est envisagé dès que possible) ;
- tailles ou coupes visant l'amélioration des boisements, validées dans le cadre des plans de gestion A3 et A4 ;
- taille de contention et d'entretien des côtés des boisements/ripisylves en limite des parcelles compensatoires tous les 4 à 5 ans selon nécessité ;
- taille sur les arbres de haut jet en hauteur si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards ;
- tailles de régénération au niveau de la ripisylve (cépées notamment) sur certains linéaires localisés (les opérations sont étalées dans le temps, maximum 50 % du linéaire par année, afin qu'une partie du linéaire compensatoire soit toujours fonctionnel pour les espèces) sous réserve que celles-ci soient conformes au plan de gestion prescrit en mesure A4, que la ripisylve puisse se maintenir et se régénérer correctement sur cette emprise, et que les coupes mises en œuvre soient validées par un écologue et compatibles avec les objectifs de la compensation (maintien de vieux arbres d'intérêt, habitats d'espèces toujours présent à proximité...).

Sauf impossibilité technique motivée ou en cas de quantité trop importante, les rémanents issus des coupes (branches, fûts, souches...) sont laissés sur place sous forme de structures favorables à la Faune (andains, tas, alignements, haies mortes, hibernaculum...). Ils peuvent être alignés en bordure de secteurs évités/gérés écologiquement permettant ainsi de baliser des zones de tranquillité pour les espèces.

Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...). L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les branches d'un diamètre supérieur à 2 cm.

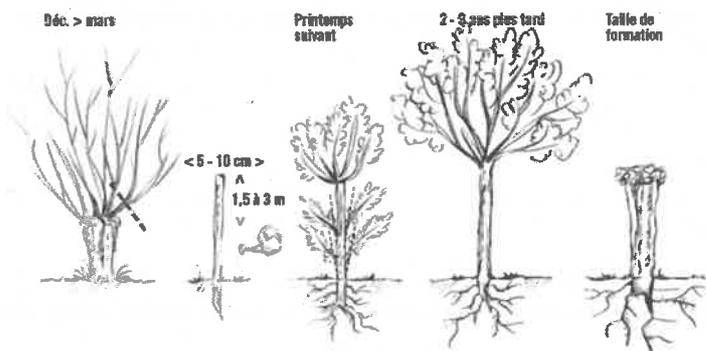
Toute opération de taille ou coupe (hors cas d'urgence liée à la sécurité des biens et des personnes) est effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

#### Prescriptions particulières relatives aux arbres têtards

Une taille particulière en « têtard » peut être pratiquée sur certains arbres (*espèces à préciser*) qui sont plantés ou en régénération spontanée selon les objectifs précisés dans les plans de gestion A3 et A4. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe est réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres de hauteur, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte du bétail. L'arbre est ensuite entretenu selon un cycle adapté aux objectifs (à définir).

Des restaurations d'arbres têtards existants sont aussi possibles.



#### **4) Mise en place et entretien des hibernaculums.**

Les hibernaculums ont pour objectif de constituer des zones d'hivernage et des solariums pour les Reptiles (Couleuvres, Lézards), les petits Mammifères (Hérissons...), voire les Amphibiens. Les murets de pierres sèches sont constitués d'un pavement de pierres sèches comblé de tuiles concassées et cailloux de petites tailles (100-200 mm). Chaque aménagement présente les dimensions suivantes :

- longueur minimum de 10 m ;
- largeur minimale au sol de 80 cm ;
- hauteur minimale de 80 cm au-dessus du niveau du sol.

Une excavation du sol est réalisée sur environ 20 cm et la terre est redéposée de façon à couvrir partiellement le bas de l'aménagement. Les pierres ne sont pas jointées ou cimentées entre elles afin de créer des caches favorables aux Reptiles et à la micro-Faune (Insectes, petits Mammifères, etc.).

Les murets sont préférentiellement orientés vers le sud ou l'est afin de favoriser l'ensoleillement et de garantir leur fonctionnalité pour les Reptiles.

Un merlon de terre peut être créé et recouvrir la face orientée vers le nord du muret.

Du sable meuble peut être ajoutée en pied de la structure, au niveau de la partie excavée du sol, mais il ne doit pas colmater les disjointements entre les pierres afin de laisser l'accès aux Reptiles puisque ceux-ci constituent les interfaces refuges utilisés par ces animaux (Lézard des murailles notamment).

L'entretien des aménagements consiste à limiter la colonisation des gîtes et de leurs abords par la végétation (ronces, etc.). Un fauchage et/ou un arrachage manuel avec exportation des résidus de fauche est ainsi réalisé annuellement ou tous les 2 ans, à l'automne. Le suivi est ajusté en fonction des résultats de suivi prescrits en mesure S2.



Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA.

